



## **Contrat de location du droit de pêche portant sur le domaine privé de la Collectivité de Corse Stagnu di Chjurlinu - Etang de Biguglia**

N°

Vu la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 réglementant la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral,

Vu le décret n° 94-688 de création de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia,

Vu la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 28 juillet 2021,

### ENTRE :

La Collectivité de Corse, propriétaire de l'Etang de Biguglia et gestionnaire de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

### ET :

M.

## **PREAMBULE**

### **CONTEXTE GENERAL**

La Collectivité de Corse est propriétaire de l'Etang de Chjurlinu. A ce titre, elle dispose du droit de pêche. Sur ce site, les dispositions de la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines restent de pleine application ainsi les règles qui s'y appliquent sont celles fixées au niveau national ou régional et qui valent en mer.

L'étang de Chjurlinu et ses rives sont classés en réserve naturelle, ainsi l'activité de pêche est également soumise aux dispositions du décret n° 94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia. La pêche professionnelle qui constitue une activité traditionnelle qui se pratique sur l'Etang de Chjurlinu depuis le XII<sup>ème</sup> siècle est autorisée par le décret de création de la réserve naturelle. L'activité de pêche doit être en accord avec les objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle et mise en œuvre conformément à un plan de gestion piscicole.

L'un des objectifs de gestion de la réserve naturelle est de poursuivre la collaboration active avec le monde de la pêche afin de placer ces activités dans

un cadre de développement durable. Il s'agit notamment, en s'appuyant sur une logique territoriale, de produire plus et mieux tout en minimisant l'impact sur les ressources et sur les écosystèmes.

En effet, depuis presque un demi-siècle, les ressources halieutiques ne sont plus considérées comme inépuisables. Plus de la moitié des stocks halieutiques seraient pleinement exploités à surexploités. Au niveau mondial, la surpêche est considérée comme la menace la plus importante pour l'environnement marin notamment. Dans ce contexte, la pêche méditerranéenne représente environ 2 % de la pêche mondiale et le littoral méditerranéen français, qui s'étend sur 700 km, contribue à plus de 90 % des quantités débarquées en Méditerranée. La majorité des stocks de poissons commerciaux de Méditerranée sont considérés comme surexploités. La surexploitation implique un changement de la structure des populations, avec une prédominance des petites tailles, une perte de la biomasse et une diminution de la fécondité et du recrutement.

### **CHOIX DE L'EXPLOITANT**

En application de l'article 2 de la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973, sont autorisés à prendre à bail le droit de pêche, les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des affaires maritimes où est situé cet étang ou dans un quartier limitrophe, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels ou bénéficiaires de droits à pension de marin.

Le(s) Exploitant(s) déclarent avoir pris connaissance des modalités d'attribution du droit de pêche.

Le(s) Exploitant(s) déclarent avoir lu le règlement de pêche et le cahier des charges en vigueur sur le site et pris connaissance des textes réglementaires nationaux en matière de maillage des espèces et de protection.

Le(s) Exploitant(s) déclare(nt) être en règle pour toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

### **ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE**

Les parcelles objet du présent bail sont incluses dans le périmètre de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia créée par décret n° 94-688 du 9 août 1994.

Conformément à ce décret, le site fait l'objet d'un plan de gestion qui définit les objectifs de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia.

- OLT 1 - Maintenir le fonctionnement hydraulique du système,
- OLT 2 - Favoriser l'amélioration de la qualité des eaux
- OLT 3 - Assurer un équilibre entre la conservation du patrimoine naturel et la pression anthropique
  - Maintenir un équilibre entre l'activité professionnelle de pêche et la ressource halieutique (OPG 7)

- Contrôler l'activité cynégétique sur le périmètre de la réserve (OPG 8)
- OLT 4 - Maintenir les fonctions de réservoir biologique de la réserve
- OLT 5 - Sensibiliser pour mieux protéger.

## **LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNEES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

### **Article 1. Objet du contrat**

Il a pour objet, à titre principal, de permettre a(ux) Exploitant(s) d'occuper et d'exploiter pour leur usage propre un ensemble de parcelles en eau, décrites dans la présente partie I, appartenant à la Collectivité de Corse.

Il s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments d'exploitation présents sur le site et nécessaires à l'activité halieutique. L'usage des bâtiments, objet de la partie II du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles en eau.

Le présent contrat ne confère pas de droit réel au profit du(des) Exploitant(s). Il comprend les pièces suivantes qui constituent un tout indissociable :

- Le présent bail, comprenant des dispositions générales, une première partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles en eau, une deuxième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une troisième partie relative aux dispositions particulières ;
- L'annexe 1 relative aux prescriptions du plan de gestion piscicole ;
- L'annexe 2 relative à la cartographie du parcellaire et à la localisation des zones exploitables par la pêche ;
- L'annexe 3 relative aux usages des bâtiments sur l'îlot du Fortin.

Le présent bail concerne uniquement l'exercice de la pêche à l'exclusion de toute autre activité.

### **Article 2. Durée de l'autorisation**

#### **2.1. Terme normal**

Conformément à la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 Article 3, le contrat est consenti pour une durée maximale de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

**Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

#### **2.2. Terme anticipé à la demande de l'Exploitant**

Le(s) Exploitant(s) peut(ent), par anticipation sur le terme prévu, résilier le présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Collectivité de Corse, au moins deux mois avant la fin de l'année civile. Le bail prendra fin à l'issue de l'année civile. La redevance au titre de cette année sera intégralement due. Les parcelles et les bâtiments seront alors réputés libres de toute occupation.

Le(s) Exploitant(s) ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **Article 3. Sous-location - Cession - Transmission**

#### **3.1. Sous location des biens objet du présent bail**

Conformément à la législation, les droits du locataire ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, échange, apport en société, location, sous-location en tout ou partie, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

La sous-location, totale ou partielle, des bâtiments est interdite aux Exploitants, sous quelque forme que ce soit.

#### **3.2. Cession des droits et facultés attachées au présent bail**

La cession du présent bail est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si le(s) Exploitant(s) souhaitent cesser, pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles objet du présent bail avant son échéance alors qu'ils y ont réalisé des investissements importants qui ne sont pas totalement amortis, ils pourront présenter à la Collectivité de Corse un nouvel occupant auquel ils pourront céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations et ouvrages incorporés au sol résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre les occupants sortants, l'occupant repreneur, et la Collectivité de Corse.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, ce nouvel occupant est agréé par la Collectivité de Corse, les occupants sortants pourront procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'occupant entrant et une nouvelle convention sera consentie à ce dernier par la Collectivité de Corse.

#### **3.3. Transmission des droits et facultés attachés au présent bail**

En cas de décès de l'un du(des) Exploitant(s), une nouvelle convention pourra être établie au bénéfice du conjoint ou d'un descendant ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière d'halieutisme.

Si le conjoint ou le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, le droit de pêche et l'usage des bâtiments, objets du présent bail, seront considérés comme libres de toute occupation. La Collectivité de Corse recherchera alors un repreneur.



## PARTIE I DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARCELLES

### Article 4. Régime juridique des parcelles

Les parcelles décrites à l'article 5 font partie du domaine privé de la Collectivité de Corse. En conséquence, le présent contrat est soumis à la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

### Article 5. Désignation des parcelles objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant à la Collectivité de Corse, objet du présent bail, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Désignation de la parcelle	Surfaces				
		Type	Ha	Are	Centiare	Total (Ha)
Furiani	B 2191	Eau	0	7	90	0,079
	B 2192	Eau	7	44	90	7,449
	B 2193	Eau	50	61	90	50,619
	B 2194	Eau	15	78		15,78
	B 2190	Terre	0	38	80	0,388
Biguglia	C 1852	Eau	430	83	60	430,84
Borgo	B 381	Eau	992	83	25	992,83
<b>Total</b>						<b>1 497,98</b>

Elles sont incluses dans le périmètre de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia.

Telles que ces parcelles existent et se comportent, le(s) Exploitant(s) déclarent bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **1497 hectares, 98 ares et 35 ca** de surface, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du(des) Exploitant(s).

Une partie des parcelles en eau est interdite à la pêche et à la navigation de manière permanente pour une surface d'environ 170 hectares. A cela s'ajoute une zone de 100 hectares interdite à la pêche et à la navigation de manière temporaire entre le 15 mars et le 15 août. La surface utilisable pour la pêche durant la période autorisée est donc de **1327 ha 98 ares 35 ca**.

La délimitation des zonages est annexée au présent document (annexe 2). La Collectivité de Corse se réserve le droit de modifier celle-ci sous réserve de validation du Conseil scientifique de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia.

S'il y a lieu, celle(s) ci sera(ont) notifiée(s) au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas d'une demande de modification à l'initiative

de(s) Exploitant(s), celle-ci fera l'objet d'une validation par le conseil scientifique de la réserve naturelle et d'un avis du comité consultatif.

L'exploitation et la circulation des embarcations motorisées sont autorisées sur le plan d'eau en dehors des zones de non-pêche annexées au présent bail. Le(s) Exploitant(s) devront toutefois veiller à ne déranger qu'au minimum l'avifaune présente sur l'étang et s'abstiendront en particulier de l'utilisation de tout engin sonore et de l'utilisation de tout dispositif dangereux pour la navigation.

## **Article 6. Charges et conditions générales**

Le présent contrat est consenti et accepté sous les charges et conditions générales suivantes à la charge du(des) Exploitant(s) qui s'y obligent.

### **6.1. Etat des lieux**

Le(s) Exploitant(s) prennent possession des biens loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Collectivité de Corse pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux, à la charge de la Collectivité de Corse, sera établi contradictoirement. Il constatera l'état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage et, le cas échéant, les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

### **6.2. Conditions générales d'usage**

Le(s) Exploitant(s) reconnaissent avoir pris connaissance du bail les liants à la Collectivité de Corse.

Le(s) Exploitant(s) exploiteront les biens en usagers soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par la mise en œuvre d'un cahier des charges (articles 7, 21, 22, 23 et 24), sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Ils contribueront à empêcher tout empiètement ou toute usurpation en prévenant la Collectivité de Corse de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

### **6.3. Destination des lieux**

Le(s) Exploitant(s) ne peuvent pas changer la destination des lieux ni les modifier. Ils ne peuvent pas non plus mettre en place des structures bâties à demeure (viviers, cabanes, étendoirs, etc.) ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, déchets de filets ou vieux matériels ou encombrants divers, etc.).

### **6.4. Activités halieutiques, piscicoles ou aquacoles dérivées**

Toute activité dérivée ayant un lien direct ou indirect avec l'activité halieutique visée par le présent bail et légalement décrite comme activité dite « par relation » sur le site qui ne serait pas expressément agréée par la Collectivité de Corse donnera lieu à la résiliation du présent bail sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **6.5. Chasse**

Le présent bail n'emporte pas pour le(s) Exploitant(s) l'autorisation de chasser sur les biens loués.

#### **6.6. Cotisations et taxes**

Le(s) Exploitant(s) font leur affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations obligatoires professionnelles, afin que la Collectivité de Corse ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge de la Collectivité de Corse, le(s) Exploitant(s) n'étant tenus à aucune participation à ce sujet.

#### **6.7. Assurances et responsabilité civile**

En leur qualité d'occupants non-proprétaires, le(s) Exploitant(s) s'assurent contre tous les risques inhérents à leur activité halieutique. Le(s) Exploitant(s) sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de leur activité. Ils tiendront à disposition de la Collectivité de Corse l'attestation d'assurance correspondante.

#### **6.8. Accès aux données de pêche**

Par la signature du présent bail, le(s) Exploitant(s) accordent à la Collectivité de Corse l'autorisation d'accéder à leurs fiches de pêche auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM), ainsi qu'à toutes autres données relatives à leurs produits de pêche. Par conséquent, ils autorisent la Collectivité de Corse à utiliser ces données dans le cadre de travaux à vocation scientifique ayant pour objectif de préserver la ressource et de l'étang.

En outre, le(s) Exploitant(s) s'engage(nt) à fournir à la Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, service de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, des fiches journalières relatives aux captures de la pêche professionnelle.

Il(s) devra(ont) autoriser toutes personnes mandatées par la Collectivité de Corse pour effectuer tout type d'études scientifiques en lien avec leur(s) activité(s) et ce sans aucun dédommagement.

### **Article 7. Cahier des charges et/ou règlement de pêche**

Comme condition essentielle des présentes, la Collectivité de Corse impose aux Exploitants, qui accepte(nt), le cahier des charges, sans préjudice des obligations exposées à l'article 6 et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Conformément au décret de création de la réserve naturelle et notamment son article 9, l'activité de pêche se déroule selon un plan de gestion piscicole. Le dernier établi en 2007 est celui actuellement en cours et, dans l'attente de son renouvellement, est celui applicable.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion, le plan de gestion piscicole pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par la Collectivité de Corse et le(s) Exploitant(s) et ce uniquement après validation par le conseil scientifique et le comité consultatif de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia.

Le(s) Exploitant(s) s'engagent également à toujours respecter l'ensemble des réglementations en vigueur encadrant leur profession.

## **Article 8. Travaux d'aménagement et d'équipement du site**

### **8.1. A la charge de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de visites, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, la Collectivité de Corse notifie par écrit ses projets d'aménagements a(ux) Exploitant(s) qui dispose(ront) alors d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations, leur silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant. Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant.

La Collectivité de Corse s'assure au titre de sa responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

La Collectivité de Corse est en charge de l'entretien du grau afin de permettre un bon alevinage naturel et le maintien des bonnes conditions écologiques dans la mesure de ses moyens techniques et financiers, sans obligation de résultats. Ces travaux sont réalisés en fonction des contraintes climatiques et des disponibilités techniques des agents de la Collectivité.

Période d'intervention indicative (non contractuelle) : de Février à Juin pour l'alevinage.

## **8.2. A la charge du(des) Exploitants**

Il est entendu que le(s) Exploitant(s) s'engage(nt) à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite avec la description de leurs projets à la Collectivité de Corse qui se réserve le droit de refuser.

Afin de contribuer à la préservation du site, le(s) Exploitant(s) s'engage(nt), dans la limite de leurs disponibilités, à participer à au moins une fois par an aux opérations de nettoyage de l'étang qui sont susceptibles d'être menées par la Collectivité de Corse. Le(s) Exploitant(s) s'engage(nt) également à respecter la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets issus de leur activité professionnelle de pêche.

## **Article 9. Conditions financières**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement par le(s) Exploitant(s) d'une redevance annuelle payable entre les mains de Madame la trésorière Payeur général de Corse en sa qualité de comptable public de la Collectivité de Corse et calculée comme suit :

- Un **loyer fixe** de **25 000 euros** par an, auquel s'ajoute
- Une **part variable calculée** sur la base de 15 % du prix de vente de toutes les espèces récoltées au-delà d'un chiffre d'affaires de 100 000 euros.

La Collectivité de Corse émettra un titre de recettes, chaque titre couvrant le prorata de la somme totale à percevoir.

Le paiement interviendra annuellement à terme échu sur la part fixe et la part variable. Pour la première année d'exécution du présent contrat, le loyer fixe sera calculé au prorata temporis en cas de besoin.

Le locataire présentera les registres de ventes tant sur le plan local qu'à l'exportation et un mémoire récapitulatif produit par son comptable. Il produira en outre à toute demande du bailleur l'ensemble de sa comptabilité relative à l'exercice de pêche du présent contrat.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le(s) Exploitant(s) pourront solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles strictement reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle et impliquant une perte de produit ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu.

**Caution** : Le(les) Exploitant(s) verse(nt), à la date d'effet du présent contrat, une caution égale à six mois de loyer (part fixe), ou produi(sen)t un courrier d'un organisme bancaire se portant caution pour un montant identique.

#### **Article 10. Déclarations relatives à la conformité administrative**

Le(s) Exploitant(s) déclarent que, compte tenu de leur situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter par la délégation à la mer et au littoral.

Sur demande de la Collectivité de Corse, et en tout moment, le(s) Exploitant(s) devront justifier de leur capacité de pêcheur professionnel en fournissant leur autorisation de pêche ou tout autre document attestant leur titre de pêcheur professionnel pour les espèces ciblées.

#### **Article 11. Accès au site**

L'accès au plan d'eau par le(s) Exploitant(s) est limité uniquement à la période de pêche conformément au règlement de pêche en vigueur.

En dehors de cette période le(s) Exploitant(s) ne pourront accéder au site que de façon exceptionnelle et après accord préalable de la Collectivité de Corse.

En revanche, l'accès au bâtiment d'exploitation est autorisé tout au long de l'année.

La circulation et le stationnement des véhicules devront se faire en accord avec le plan de circulation de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia.

#### **Article 12. Contrôles - suivi scientifique et de gestion**

La Collectivité de Corse se réserve, pour elle-même et son personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques halieutiques, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité halieutique du(des) Exploitant(s), toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques de pêche sur l'équilibre écologique. Le(s) Exploitant(s) ne pourra(ont) prétendre à aucun dédommagement dans ce cadre.

La Collectivité de Corse notifiera a(ux) Exploitant(s) l'identité des personnes le représentant (autre que la Collectivité de Corse), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. Le(s) Exploitant(s) seront prévenus dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. Le(s) Exploitant(s) tiendront à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession notamment les cahiers de déclaration des captures.

### **Partie II Dispositions particulières relatives aux bâtiments d'exploitation**

### **Article 13. Objet**

La Collectivité de Corse autorise le(s) Exploitant(s) à utiliser sur la parcelle B 2190 un bâtiment d'exploitation et un bâtiment tenant lieu de salle de vie/stockage d'une surface de 50 m<sup>2</sup> environ. Celui-ci est strictement réservé à un usage dans le cadre de leur activité professionnelle. Toute autre utilisation est un motif de résiliation du présent bail. Tout souhait de modification du bâtiment d'exploitation par le(s) Exploitant(s) devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Collectivité de Corse qui se réserve le droit de refuser.

### **Article 14. Désignation du bien concerné**

Le présent bail inclut la mise à disposition :

- d'un local d'environ 50 m<sup>2</sup> composé de deux pièces, une destinée au stockage et une autre à usage de salle de vie/repos
- d'un local distinct des précédentes pièces, désigné « la pêcherie » et dédié au stockage du poisson.

La durée de mise à disposition est équivalente à la durée du contrat de location du droit de pêche.

### **Article 15. Conditions générales d'utilisation**

#### **15.1. Fonctions**

Le(s) Exploitant(s) s'engagent à ce que la première partie du bâtiment d'exploitation serve de bureau et d'espace de repos. La deuxième partie du bâtiment d'exploitation doit servir d'espace de préparation, de conditionnement et de stockage réfrigéré pour les produits de pêche.

#### **15.2. Usage des locaux**

Le(s) Exploitant(s) n'étant pas titulaire(s) d'un bail au sens de l'article 1713 et suivants du Code civil, il lui (leur) est interdit de céder en totalité ou en partie son (leur) droit à l'exception de ses (leurs) employés dans le cadre de l'exploitation piscicole de l'étang de Biguglia.

Le(s) Exploitant(s) ne devra(ont) en aucun cas recevoir un effectif de plus de 10 personnes en même temps et user paisiblement des locaux mis à disposition.

Le(s) Exploitant(s) ne devra(ont) veiller à ce que de son fait, celui de ses visiteurs ou des personnes à son service, la responsabilité de la Collectivité de Corse ne soit engagée.

#### **15.3. Entretien et travaux sur les locaux mis à disposition**

##### **15.3.1. A la charge de l'exploitant**

Le(les) Exploitant(s) est(sont) responsable(s) de son organisation technique, de son exploitation et de sa surveillance. Il s'engage à tenir les locaux et les abords en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur au titre du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

Le(les) Exploitant(s) devra(ont) laisser visiter les lieux chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations, la sécurité de l'ensemble et pour toute mission de contrôle, surveillance et d'intérêt général.

Le(s) Exploitant(s) s'engagent à ce que le bâtiment respecte l'intégration paysagère imposée par la Collectivité de Corse. Considérant que les bâtiments sont situés dans le périmètre de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia **aucune modification de l'aspect extérieur ne sera autorisée.**

#### 15.3.2. A la charge de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exercice de ses missions ainsi qu'à la réhabilitation écologique de l'étang, à sa mise en valeur, à l'organisation de l'accueil du public, à l'utilisation du Fort ainsi qu'à toute activité concernant la sécurité du public.

La Collectivité de Corse assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant le gros œuvre (aménagement, restauration, travaux réseau d'assainissement...), en fonction de ses disponibilités budgétaires et des règles en vigueur.

#### **Article 16. Charges diverses**

Le(s) Exploitant(s) fera(ont) son (leurs) affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau et électricité) et, d'une manière générale, de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation du bâtiment d'exploitation, de façon à ce que la Collectivité de Corse, ne soit jamais recherchée ou inquiétée à ce sujet. Le bâtiment d'exploitation n'est et ne pourra être relié ni au réseau de gaz ni au réseau téléphonique et internet.

**Commenté [ES1]:** Si on décide de partir sur cette option

L'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité de Corse.

#### **Article 17. Assurances**

Le(s) Exploitant(s) souscrivent, dans les dix jours de la signature des présentes, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers.

Il(s) produira(ont) cette police d'assurance et justifiera(ont) du paiement des primes et cotisations par l'envoi régulier des attestations correspondantes à la Collectivité de Corse.

#### **Article 18. Libération des lieux**



En cas de résiliation du bail, pour quelque cause que ce soit, le(s) Exploitant(s) fera(ont) son (leur) affaire de l'évacuation du bâtiment d'exploitation et cela dans les mêmes conditions que le reste de l'exploitation.

#### **Article 19. Redevance**

L'utilisation du bâtiment d'exploitation étant liée à l'activité halieutique du(des) Exploitant(s), la redevance correspondante est incluse dans la redevance fixée à l'article 9 du présent contrat.

### **PARTIE III DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 20. Clauses générales**

Dans le cadre de sa mission générale et de la réglementation en vigueur, la Collectivité de Corse assure la démoustication et les travaux d'entretien et d'aménagement des réseaux de canaux et de stations de pompage autour de l'étang. Aucune entrave à ces activités d'intérêt général ne peut découler du présent contrat.

La Collectivité de Corse ne peut être tenue pour responsable des dégâts et nuisances occasionnés sur les activités et les installations de pêche par les calamités naturelles, les pollutions issues du bassin versant et l'étang et autres, les actes de vandalisme ou de malveillance.

Pour des raisons écologiques majeures, la Collectivité se réserve le droit d'interrompre l'activité de pêche sur l'étang de Biguglia, notamment en cas de crise dystrophique ou de pollutions de grande ampleur susceptible d'entraîner une mortalité de poissons ou de conduire à un risque sanitaire lié à la consommation des produits de la pêche. La redevance sera alors recalculée au *prorata temporis*.

**Le rendement de la pêche n'est pas garanti.**

#### **Article 21. Dispositions liées à l'exercice de la pêche**

Le(s) Exploitant(s) s'engagent à :

- Exercer une activité de pêche dite traditionnelle aux moyens de filets maillants et capéchades (paradières et verveux) ;
- Respecter les mesures du plan de gestion piscicole (annexe 1) à savoir :
  - Fermeture de la pêche entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet,
  - Effort de pêche maximal de 400 verveux,
  - Respect des espèces protégées et notamment de l'Aphanius de Corse,
  - Utilisation d'une maille supérieure à 20 mm pour les verveux et 56 mm pour les paradières,
  - Respect de la réglementation en termes de barrage\*,

- Utiliser des bateaux de type barques (dimensions maximales autorisées : 6,5 m de long, 1,70 m de large) avec un moteur ne dépassant pas les 25 chevaux) ;
- Amarrer les bateaux sur le ponton qu'ils sont autorisés à utiliser, un stockage sur remorque n'est pas autorisé sauf en cas de panne et auquel cas la durée de stockage ne devra pas dépasser une semaine ;
- Utiliser la zone dédiée pour la mise à l'eau de leurs bateaux et ne pas la monopoliser pour leur usage privatif ;
- Ne pratiquer la pêche qu'à partir de l'îlot du Fortin où tous les débarquements des espèces pêchées doivent se faire ;
- Ne pas exercer d'activités de carénage de grande ampleur et mettre en place une gestion des déchets de ce type d'activités conforme à la réglementation en vigueur.
- En aucun cas laisser des filets abandonnés, en cas de constatation le(s) Exploitant(s) seront sommés de retirer immédiatement et à leurs frais le dit matériel ;
- Les engins de pêche doivent être balisés ;

*\* En application de l'article D. 922-18 du Code rural et de la pêche maritime, créé par décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, "Il est interdit de former des barrages soit en filets, soit en matériaux divers dans les étangs et les anses qui occupent plus des deux tiers de la largeur mouillée du plan d'eau. Si ces filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux ".*

De manière générale, le(s) pêcheur(s) ne doivent s'opposer, par quelconque moyen que ce soit, à la continuité écologique (biologique et sédimentaire) au sein de l'étang de Biguglia.

En application de l'article 5 de la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973, le locataire assure le gardiennage de la pêche sur l'Etang de Biguglia.

Le(s) Exploitant(s) tiendront annuellement à la disposition de la Collectivité de Corse tout cahier de suivi de ses prélèvements (par espèce et par tonnage), afin de permettre à la Collectivité de Corse de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

Conformément au plan de gestion piscicole, le(s) Exploitant(s) devra(ont) accepter la mise en place « de zones de non-pêche » afin de protéger une faune ou une flore particulière ou la mise en place de zones de quiétudes, pour l'avifaune notamment, géographiquement délimitées. La mise en place et la fourniture de balisage sont dans ce cas à la charge de la Collectivité de Corse.

## **Article 22. Dispositions liées à l'exercice de la pêche**

Il est interdit aux Exploitants de :

- Stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;

- Utiliser tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles qu'elles soient terrestres ou en eau libre ;
- Introduire toute substance extérieure pour alimenter les poissons ou enrichir le milieu ;
- Introduire des espèces animales ou végétales ;
- Réaliser des lâchers de repeuplement ;
- Drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- Manœuvrer les ouvrages de régulation hydraulique ;
- Supprimer ou dégrader tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- Écobuer ou mettre le feu aux parcelles terrestres ;
- Construire tout édifice lié, ou non, aux activités halieutiques ;
- Exercer toute activité halieutique dérivée telles que parcours ou concours de pêche, visites guidées...
- Creuser une partie du plan d'eau ;
- Construire des bassins bétonnés ;
- Aucune coupe de bois n'est autorisée.

Si dans le cadre de l'entretien des abords du bâtiment d'exploitation, un nettoyage de la végétation arbustive était nécessaire, les déchets végétaux, au même titre que tous les autres déchets, devront être exportés en déchetterie agréée. Aucun feu ou brulage n'est toléré.

### **Article 23. Dispositions liées aux exigences de sécurité**

Le(s) Exploitant(s) s'engage(nt) à :

- veiller à maintenir fermée la barrière d'accès au parking. Si la pose d'un cadenas s'avérait nécessaire, la Collectivité de Corse s'en chargera et il confiera aux Exploitants un double de clef ou le code correspondant ;
- n'occuper que les places de stationnement qui lui (leur) sont attribuées ;
- laisser l'accès au public sur le sentier aménagé par la Collectivité de Corse et qui passe à proximité du bâtiment d'exploitation ;
- ne stationner en véhicules motorisés aux abords du bâtiment d'exploitation que pour charger et décharger du matériel ;
- ne pas circuler sur la passerelle de l'écomusée aux moyens de véhicules à moteur.

### **Article 24. Dispositions liées aux conditions du milieu et à la conservation des espèces**

#### **24.1. Espèces protégées**

Conformément à la réglementation, la capture et la destruction d'espèces protégées est interdite.

Le locataire du droit de pêche devra mettre en œuvre toutes mesures permettant d'éviter ou réduire les captures accessoires d'espèces protégées et notamment celles de l'Aphanius de Corse.

#### **24.2. Espèces exploitées**

Dans le cadre de son exploitation normale, le(s) Exploitant(s) s'engage(nt) à respecter la réglementation en vigueur sur les espèces exploitées et notamment en ce qui concerne les tailles minimales de capture, les espèces soumises à moratoire, à encadrement technique.

#### **24.3. Espèces invasives et ravageurs**

Si cela s'avère nécessaire, le(s) Exploitant(s) s'engage(nt) à participer aux actions de luttes collectives qui seraient engagées sur les espèces invasives.

Le(s) Exploitant(s) s'engagent à participer aux actions d'études scientifiques qui seraient engagées sur le site par la Collectivité de Corse ou ses mandataires.

Toutes espèces non habituelles devront faire l'objet d'un signalement aux agents de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 25. Litiges - procédures de conciliation - résiliation - compétence juridictionnelle**

##### **25.1. Litiges**

En cas de non-respect du bail et de son cahier des charges, en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le(s) Exploitant(s) feront l'objet d'une mise en demeure par la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de(s) l'Exploitant(s) qui disposera(ont), alors d'un délai de trente jours au minimum, et soixante jours au maximum, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

##### **25.2. Procédure de conciliation**

Si le litige persiste, avant toute action de résiliation par la Collectivité de Corse ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité, d'une part, de représentants de la Collectivité de Corse et, d'autre part, du Comité régional des pêches.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- la situation des parcelles, objets du litige ;
- l'exposé des faits reprochés et des justifications apportées ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où le(s) Exploitant(s) refuserai(en)t, expressément ou par son abstention, la procédure de tentative de conciliation, en cas d'échec de la tentative de conciliation par devant ladite commission ou en cas de non-respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, la Collectivité de Corse pourra résilier le présent bail dans l'instant.

La commission de conciliation peut, de même, être saisie par les parties dans les cas suivants :

- refus par la Collectivité de Corse d'une mise à disposition des parcelles à une société par le titulaire de la convention ;
- désaccord sur les modalités d'un projet d'avenant au cahier des charges.

### **25.3. Résiliation**

A l'issue des procédures de mise en demeure et de tentative de conciliation prévue au § 26.2 du présent article, la Collectivité de Corse notifie aux Exploitants la résiliation du bail par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai pour libérer les parcelles conventionnées sera indiqué dans cette notification.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Exploitants.

### **25.4. Compétence juridictionnelle**

Le contentieux de la gestion du domaine privé des collectivités territoriales relève de la compétence des juridictions judiciaires (TC, civ., 22 novembre 2010, n° 10-03.764). Le tribunal judiciaire territorialement compétent sera saisi des litiges concernant ce contrat.

Ainsi fait et rédigé sur 20 pages (17 pages pour le corps principal, 3 pages d'annexes) en deux exemplaires originaux.

A Bastia, le

**L'exploitant**

**La Collectivité de Corse**

*Suivent trois annexes :*

- *Annexe 1 : Prescriptions du plan de gestion piscicole*
- *Annexe 2 : Cartographie du parcellaire et localisation de la zone de pêche avec filets fixes*
- *Annexe 3 : Cartographie des usages de la presqu'île du Fortin*

## **ANNEXES**

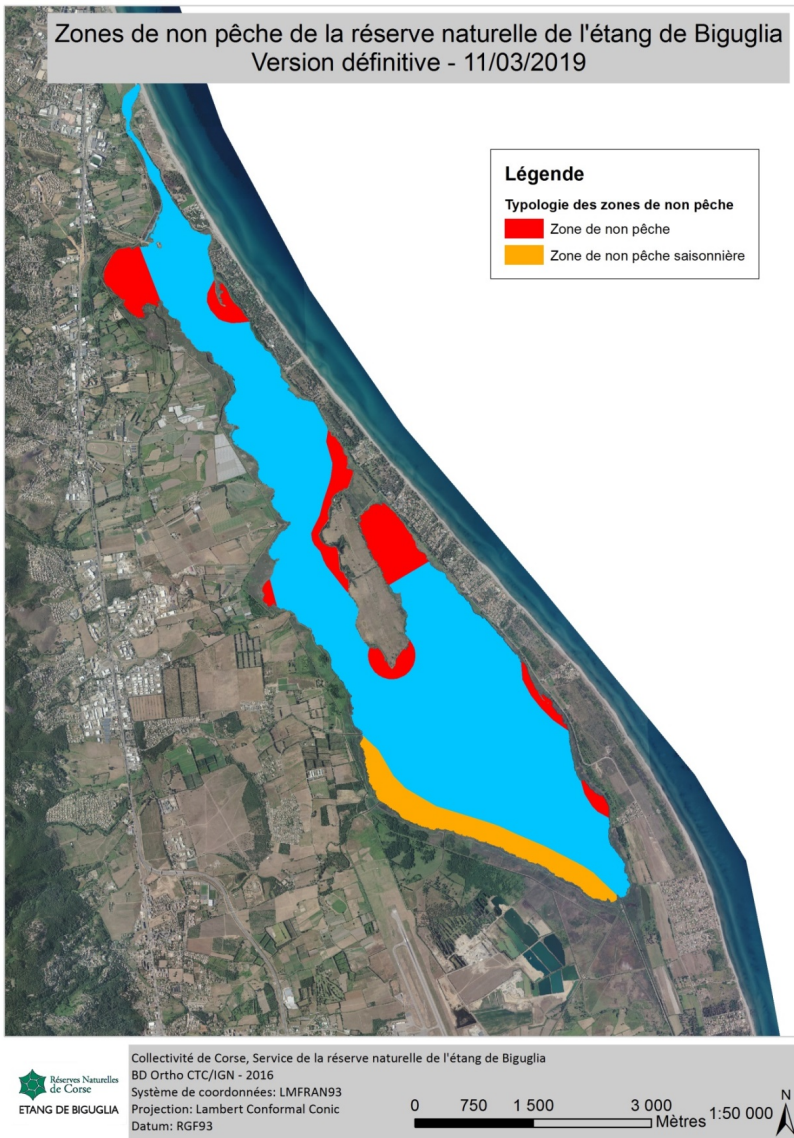
### **Annexe 1. Prescriptions du plan de gestion piscicole 2007**

Conformément au plan de gestion piscicole, le(s) Exploitant(s) devront accepter la mise en place « de zones de non-pêche » afin de protéger une faune ou une flore particulière ou la mise en place de zones de quiétudes, pour l'avifaune notamment, géographiquement délimitées. La mise en place et la fourniture de balisage sont dans ce cas à la charge de la Collectivité de Corse.

L'ensemble des résultats et les différentes concertations menées dans le cadre de la démarche « Gestion Intégrée des Zones Côtières » entre les différents acteurs (gestionnaire, acteurs du monde de la pêche, administrations) ont permis d'aboutir à des préconisations de gestion de l'activité de pêche pour la mise en place d'un plan de gestion piscicole. Ces préconisations, adoptées par le Comité consultatif du 16 octobre 2007 sont les suivantes :

- Maintien de la période de fermeture de la pêche du 1er mars au 31 juillet ;
- Maintien d'un effort de pêche soutenable (limité à 400 verveux) ;
- Respect des espèces protégées ;
- Maintien de zones d'interdiction de pêche ;
- Contrôle de la sélectivité des engins avec des filets maillants dont la maille doit être supérieure ou égale à 56 mm (maille étirée). En ce qui concerne les capéchades, afin de limiter les captures d'anguilles, de joëls de petite taille, la taille des mailles des paradières ainsi que des verveux devra être supérieure ou égale à 20 mm (maille étirée) ;
- Ouverture des barrages conformément à la réglementation en vigueur ;
- Balisage des engins de pêche.

**Annexe 2. Cartographie du parcellaire et localisation de la zone de pêche avec filets fixes**



### Annexe 3. Usages des bâtiments sur l'îlot du Fortin





## VESCOVALI Isabelle

---

**De:** ORSATELLI Johanna  
**Envoyé:** mercredi 28 avril 2021 11:14  
**À:** VESCOVALI Isabelle  
**Cc:** GAUDEAU-PACINI Michel; ANDREANI Marie-Jeanne; AGOSTINI Georges  
**Objet:** TR: Renouvelemnt bail de peche étang de Biguglia - 21CJ81

Bonjour Madame VESCOVALI,

Je reviens vers vous à la suite de votre demande concernant le renouvellement du contrat de location du droit de pêche de l'étang de Biguglia, et les dispositions légales applicables en la matière.

### **Concernant l'appartenance au domaine privé et la compétence juridictionnelle**

Le département de la Haute-Corse a été déclaré adjudicataire de l'étang de Biguglia, vendu sur licitation, par jugement d'un tribunal de grande instance de Bastia du 20 octobre 1988. L'étang appartenait ainsi au domaine privé du Département de Haute-Corse, et fait désormais partie intégrante du **domaine privé de la Collectivité de Corse** depuis la fusion des trois collectivités.

Le contentieux de la gestion du domaine privé des collectivités territoriales relève de la compétence des juridictions judiciaires ( TC, civ., 22 novembre 2010, n° 10-03.764 ). C'est donc **le tribunal judiciaire** territorialement compétent qui sera saisi des litiges concernant ce contrat.

S'il est vrai que les baux de chasse ou de pêche constituent des **contrats de droit privé** qui relèvent, le cas échéant, de la compétence du juge judiciaire, la délibération décidant de louer le droit de pêche constitue un acte détachable du contrat qui ne peut faire l'objet que d'un recours devant la juridiction administrative.

### **Concernant la procédure de conclusion du contrat de location**

En l'espèce, concernant la location du droit de pêche de l'étang de Biguglia, il doit être fait application de la **Loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 réglementant la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral** ainsi que des dispositions du **Décret n° 94-688 du 9 août 1994** portant création de la réserve naturelle.

En vertu de l'article 2 de la loi précitée, les conditions de location doivent être notifiées à l'administration des affaires maritimes.

Selon l'alinéa 2, ***la vacance du droit de pêche doit être communiquée aux « groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des affaires maritimes où est situé cet étang ou dans un quartier limitrophe, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels ou bénéficiaires de droits à pension de marin ».***

Pour le renouvellement du bail en 2015, les organismes avisés ont été les suivants, afin qu'ils répercutent l'information à leurs ressortissants pour faire acte de candidature :

- La prud'homie de Bastia-Cap corse
- La prud'homie de Calvi-Ile Rousse
- La SCA Santa Maria de Diana
- La SARL Etang de Diana
- L'EARL Ile de Diana
- La SARL Urbino
- L'association des pensionnés de la marine marchande
- Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

Après recherches, le décret d'application de cette loi semble n'être jamais paru. A défaut de précision légale du délai prévu à l'article 2, il a été fixé à deux mois lors de la procédure de renouvellement du bail en 2015, ce qui semble être un délai correct.

### **Concernant la fixation du loyer**

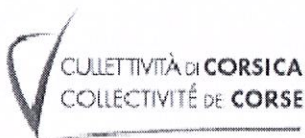
La loi du 31 décembre 1973 prévoit que la location est attribuée au mieux-disant, mais aucune précision n'est donnée sur le mode de calcul du prix plancher et il n'existe pas de jurisprudence connue en la matière.

A défaut d'indication, il convient de se référer à ce qui a été fixé les années précédentes, ou solliciter l'avis de France Domaine.

La part fixe du loyer plancher a été fixée à 36.000€ dans le cahier des charges de 2009 et 25.000€ dans celui de 2015, compte tenu de l'évolution négative des résultats d'exploitation. Il semble ainsi opportun de fixer à nouveau la part fixe de ce loyer plancher en tenant compte de la **productivité de l'exploitation piscicole des années précédentes.**

Par ailleurs, sauf erreur de ma part, votre projet de contrat ne fait pas mention de dispositions quant à l'absence de garantie du rendement de la pêche et d'allocation d'indemnités tel le prévoyaient les articles 8, 9 et 13 du précédent bail de pêche consenti à M.PLANET, et qu'il faudrait ainsi ajouter pour plus de sécurité juridique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



[www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

**Johanna ORSATELLI**

#### **CULLETTIVITÀ DI CORSICA / COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Direzzione di l'Affari Ghjuridichi / Direction des Affaires Juridiques

Serviziu Jurisconsulte / Service Jurisconsulte

Tél. : 04.20.03.94.04

Indirizzu elettroniku / Courriel : [johanna.orsatelli@isula.corsica](mailto:johanna.orsatelli@isula.corsica)

---

**De :** ORSATELLI Johanna

**Envoyé :** lundi 19 avril 2021 09:31

**À :** VESCOVALI Isabelle

**Cc :** ANDREANI Marie-Jeanne; AGOSTINI Georges

**Objet :** Renouvelemnt bail de peche étang de Biguglia - 21CJ81

Bonjour Madame VESCOVALI,

Le service jurisconsulte accuse bonne réception de votre demande de conseil concernant le renouvellement du bail de location du droit de pêche de l'étang de Biguglia que nous avons référencée sous le numéro 21CJ81.

Nous reviendrons vers vous dans les meilleurs délais.

Cordialement.



①

## BILAN SIMPLIFIÉ

DGFIP N° 2139-A-SD 2016

 Néant \*

Désignation du déclarant (1) : PLANET TOUSSAINT

Siège de l'exploitation : ETANG DE BIGUGLIA 20620 BIGUGLIA

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois 12

Numéro SIRET\* 34057209800028

Numéro de CGA 1012A0 (cf. code J 9.3 de la déclaration n° 2139-SD)

Exercice N, clos le : 31122015

ACTIF		Montant brut ou valeur réévaluée 1	Amonissements-Provisions 2	Montant net (col.1 - col.2) 3		
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	AA	AB			
	Frais d'établissement					
	Autres *	AC	AD			
	Immobilisations corporelles	AE	AF			
	Terrains *					
	Améliorations du fonds *	AG	AH			
	Constructions *	AJ	AK			
	Installations techniques, matériel et outillage *	AL	AM	29 619		
	Plantations pérennes *	AN	AP			
	Autres immobilisations corporelles *	AQ	AR	5 923		
Immobilisations corporelles en cours	AS	AT				
Immobilisations financières (2)	AU	AV	10			
(5)	Total I	AW	35 541	15 430		
ACTIF CIRCULANT	Stocks *	AY	AZ			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BA	BB			
	Créances (3)	Clients et comptes rattachés *	BC	BD	5 838	
		Autres * (3)	BE	BF	6 594	
	Valeurs mobilières de placement	BG	BH			
	Caisse, Banques, C.C.P. et autres disponibilités	BJ	BK			
	Charges constatées d'avance * (3)	BN	BO	8 447		
	Total II	BP	BQ	20 879		
	TOTAL DE L'ACTIF (I + II)	BR	BS	35 541	36 309	
	<b>PASSIF</b>				Exercice N (net) 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social (dont versé.....) (49..775..) ou individuel *	CA		(49 775)		
	Écarts de réévaluation	CB				
	Réserves et report à nouveau (dont report à nouveau)	CD				
	Résultat de l'exercice	CE		4 417		
	Subventions d'investissement et provisions réglementées * (dont subventions d'investissement)	CF				
	Total I	CG		(45 357)		
Provisions pour risques et charges	Total II	CH				
DETTES (4)	Concours bancaires courants et découverts bancaires	CR		2 813		
	Autres emprunts et dettes assimilées (dont emprunts fonciers)	CO		31 331		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	CJ				
	Fournisseurs et comptes rattachés *	CK		33 694		
	Autres dettes	CL		13 829		
	Produits constatés d'avance	CM				
	Total III	CN		81 666		
TOTAL DU PASSIF (I + II + III)	CP		35 541	36 309		
RENVIS	(1) En cas de société: nombre d'associés	DD		(4) Dont dettes à plus d'un an	DC	23 473
	(2) Dont immobilisations financières à moins d'un an	DA		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	DE	
	(3) Dont créances à plus d'un an	DB		Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	DF	

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2139-NOT-SD disponible sur le site impots.gouv.fr.



② **COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)**

DGFIP N° 2139-B-SD 2016

Formulaire obligatoire article 74 A du Code général des impôts

Désignation du déclarant : **PLANET TOUSSAINT**

Néant \*

**A - RÉSULTAT COMPTABLE**

Exercice N, clos le **3 1 1 2 2 0 1 5**

PRODUITS D'EXPLOITATION	Production vendue	produits végétaux		EA						
		produits animaux		EB						
		produits transformés		EC						
		animaux		ED						
		autre production vendue (biens et services)		EE	122 057					
		Variation d'inventaire : animaux reproducteurs *		EF						
		Variation de production stockée *		EG						
		Production immobilisée *		EH						
		Production autoconsommée *		EJ						
		Indemnités et subventions d'exploitation (dont remboursement forfaitaire TVA)		EK						
	Autres produits (dont quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		EM	218						
	Total des produits d'exploitation (I)			EP	122 275					
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats	d'approvisionnement		EQ						
		d'animaux		ER						
		autres achats et charges externes *		ES	61 817					
		Variation de stock *		ET						
		Loyer, fermage et charges locatives		EU	31 000					
		Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxes foncières)		EO	1 308					
		Rémunération * (dont rémunération du travail de l'exploitant)		EW	8 061					
		Charges sociales * (dont cotisations personnelles de l'exploitant)		DH	3 650					
		Dotations aux amortissements et provisions * (dont provisions)		HJ	7 495					
		Autres charges (dont quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		FA	1 790					
	Total des charges d'exploitation (II)			FC	116 709					
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>				FD	5 566					
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (dont produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement)		DJ	(III)						
	Produits exceptionnels *			(IV)						
	Charges financières (dont charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement)		DK	(V)	1 149					
	Charges exceptionnelles *			(VI)						
<b>2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI)</b>				FJ	4 417					
<b>B - RÉSULTAT FISCAL</b>			Bénéfice comptable col. 1, déficit comptable col. 2 (exercice N)		FK	4 417				
Rémunérations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles			FM						
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles			FN						
	Impôts et taxes non déductibles			FO						
	Divers * (à détailler sur feuillet séparé) (dont provisions non déductibles)		HK	FP						
Déductions	Régimes particuliers applicables dans les départements d'Outre-mer *				FQ					
	Déduction "Entreprise Nouvelle Art. 44 sexies"				FZ					
	Déduction "Zone Franche D.O.M."				JS					
	Divers * (à détailler sur feuillet séparé) dont déduction exceptionnelle (art. 39 décrets du CGI)		IL		FR					
<b>RÉSULTAT FISCAL</b>				Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2	FS	4 417				
Effectif moyen du personnel		HA	1,00	Superficie mise à disposition par l'associé		HB		Montant de la TVA collectée	GA	
Superficie de l'exploitation *	Totale		HD	En faire valeur direct	HE	En fermage	HF	En métayage	Montant de la TVA, déductible sur biens et service (sauf immobilisations) *	GB
	L'exploitation est-elle totalement (1) ou partiellement (2) assujettie à la TVA ? Ponter le chiffre correspondant à votre situation dans la case ci-contre								Montant de la TVA déductible afférent aux stocks *	GC

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2139-NOT-SD disponible sur le site impots.gouv.fr



3

**COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

DGFIP N° 2139-CSD 2016

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
 détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



(1) Néant  \*

Exercice clos le 3 1 1 1 2 2 0 1 5

N° SIRET 3 4 0 5 7 2 0 9 8 0 0 0 2 8

Dénomination de l'entreprise PLANET TOUSSAINT

Adresse (voie) ETANG DE BIGUGLIA

Code postal 20620 Ville BIGUGLIA

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE  NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE  NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES

**I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :**

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions

Adresse : N°  Voie

Code Postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions

Adresse : N°  Voie

Code Postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions

Adresse : N°  Voie

Code Postal  Commune  Pays

Forme juridique  Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions

Adresse : N°  Voie

Code Postal  Commune  Pays

**II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**

Titre (2)  Nom patronymique  Prénom(s)

Nom marital  % de détention  Nb de parts ou actions

Naissance : Date  N° Département  Commune  Pays

Adresse : N°  Voie

Code Postal  Commune  Pays

Titre (2)  Nom patronymique  Prénom(s)

Nom marital  % de détention  Nb de parts ou actions

Naissance : Date  N° Département  Commune  Pays

Adresse : N°  Voie

Code Postal  Commune  Pays

Titre (2)  Nom patronymique  Prénom(s)

Nom marital  % de détention  Nb de parts ou actions

Naissance : Date  N° Département  Commune  Pays

Adresse : N°  Voie

Code Postal  Commune  Pays

SAGE Experts-comptables Janvier 2016 : Etat pré-parcours.

N° 2139-CSD - (SDNC-DGFIP) - Janvier 2016

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M. pour Monsieur, MME pour Madame.



④

# FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFIP N° 2139-D-SD 2016

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

Néant\*

EXERCICE CLOS LE 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 1 | 5

N° SIRET 3 | 4 | 0 | 5 | 7 | 2 | 0 | 9 | 8 | 0 | 0 | 0 | 2 | 8

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE PLANET TOUSSAINT

ADRESSE (voie) ETANG DE BIGUGLIA

CODE POSTAL 20620 VILLE BIGUGLIA

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	Pays
Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	Pays

SAGE Experts-comptables Janvier 2016 : Etat préparatoire.

(1) Lorsque le nombre de filiales et participations excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.



## RELEVÉ DES PROVISIONS

 Néant \*

Désignation de l'entreprise : <u>PLANET TOUSSAINT</u>					
A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires				
	Autres provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations				
	Sur stocks et en cours				
	Sur clients et comptes rattachés				
	Autres provisions pour dépréciation				
TOTAL					
<b>B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES</b>					
			Dotations	Reprises	
Immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage					
Installations générales, agencement, aménagements divers					
Matériel de transport					
Autres immobilisations corporelles					
TOTAL					
<b>C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT</b> (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)					
1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes				
2					
3					
4					
5					
Total à reporter ligne HK du tableau n° 2139-B-SD					

En matière de crédits et de réductions d'impôt, vous devez compléter l'imprimé n° 2069-RCI-SD en vigueur au moment de l'utilisation de la déclaration 2139-SD, disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

**ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS (art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports)**

JQ



Pour obtenir des informations relatives à cette case à cocher, vous pouvez vous reporter à la page 8, paragraphe « PRÉCISIONS », de la notice n° 2139-NOT-SD disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).





BÉNÉFICIAIRES AGRICOLES  
RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL SIMPLIFIÉ  
N° 2139-SD (2016)

Formulaire obligatoire  
(art. 38 sexdecies RB de l'annexe III  
au code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

Adresse du service où la déclaration doit être renvoyée → SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BASTIA  
BP 302  
20402 BASTIA CEDEX

Identification du destinataire → PLANET TOUSSAINT  
ETANG DE BIGUGLIA  
20620 BIGUGLIA

Adresse de l'exploitation principale  
(Quand celle-ci est différente  
de l'adresse du destinataire)

SIE, CDI-SIE, SIP-SIE 2B00100	N° dossier 316991	CS 67	Régime	IFU 650
DÉCLARANT n° sicut	3 4 0 5 7 2 0 9 8 0 0 0 2 8			

ACTIVITÉ EXERCÉE

AQUACULTURE EN EAU DOUCE 0322Z

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications des informations  
préidentifiées.

Exercice ouvert le 01/01/2015 et clos le 31/12/2015 ou période du au (en cas de création ou de cessation en cours d'année)  
Option pour la dispense de régularisation en fin d'exercice des dépenses relatives aux frais généraux payés à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an.

**B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION** (voir renvois sur la notice n° 2139-NOT-SD) Col. 1 Col. 2

1. Résultat fiscal : bénéfice col.1, déficit col.2 (report des lignes FS ou FT de l'imprimé n° 2139-B-SD)	4 417	
2. Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu		
- Revenus bruts	a	
- Quote-part des frais et charges correspondants ①	b	
- Revenus nets exonérés (a - b)		c
- Revenus imposés à l'impôt sur le revenu ②		d
3. Abattements et autres déductions		
- Abattement en faveur des jeunes agriculteurs ③		e
- Déduction pour investissement, pour aléas, (article 72D, 72D bis et 72D ter du CGI) ④		f
4. Totaux (reporter le total de la col. 1 et total de la col. 2)	4 417	
5. Bénéfice (col. 1 - col. 2) ou Déficit (col. 2 - col. 1)	g 4 417	h
6. À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n° 2042 : ⑤		
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un adhérent CGA	i	
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un non-adhérent CGA	j	
- Déficit éventuellement déductible des autres revenus		k
7. Plus-values nettes ⑥		
À long terme exonérées		À long terme dont l'imposition est différée (art. 39 quinquies I-1 du CGI)
- à long terme imposables au taux de 16 %	MONTANT	Net imposable
- taxées selon les règles prévues pour les particuliers	Déduction art.72 D et 72 D bis ⑦	

8. Entreprises implantées en zone franche D.O.M. Exonération des plus-values à long terme imposables au taux de 16 % Exonération du bénéfice

9. Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art.244 quater W 10. Entreprises nouvelles art.44 sexies et exonération du bénéfice

**C** Si vous souhaitez modifier votre régime d'imposition dans les conditions prévues à l'article 69 du CGI pour l'exercice suivant, vous devez indiquer directement ci-contre votre option: (cf. notice) CHOIX POUR LE RÉGIME RÉEL SÉRIÉ

Viseur conventionné  C.G.A.   
Nom, adresse, téléphone, adresse électronique :  
- du professionnel de l'expertise comptable : FIDUCO Immeuble Agostini Zone Industrielle de Furiani 20600 FURIANI 0495592400  
- du C.G.A. : CGA 20 1 RUE DE LA PIETRINA RESIDENCE L OASIS 20000 AJACCIO 04.95.22.98.30  
- du Conseil :  
N° d'agrément du C.G.A. : 1012A0 Signature et qualité du déclarant,  
À BIGUGLIA , le 13/05/2016 PLANET Toussaint  
Chef d'entreprise







Nom, prénoms et adresse du déclarant : **PLANET TOUSSAINT**

**F DÉCLARATION SPÉCIALE À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS**

Ce cadre concerne toutes les sociétés, associations ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur activité agricole.

Nom, prénoms, adresse, qualité des associés	Part du bénéfice net ou du déficit ❶	Part des revenus de valeurs et capitaux mobiliers ❷	Part de l'impôt déjà versée au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt)	Part de la plus-value nette à long terme
1	2	3	4	5

- ❶ Mentionnez la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit indiqué au § 5 du cadre B de la présente déclaration compte tenu de leurs droits, non seulement sur le résultat ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements statutaires notamment, qui ont été portés en déduction pour la détermination de ce résultat et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.
- ❷ Il s'agit de la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, avant déduction de la quote-part des frais et charges y afférents, tels qu'ils ont été déclarés au § 2a du cadre B de la présente déclaration.

**G RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX ❶**

Montant des	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 65 € par bénéficiaire.</li> <li>- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle, qui se rattachent à la gestion de l'exploitation et dont la charge lui incombe normalement.</li> </ul>	Exercice <u>2015</u>

❶ Ce cadre concerne les exploitants individuels dont les frais excèdent, par exercice, 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception. Les exploitants autres qu'individuels utilisent éventuellement le relevé de frais généraux n° 2067.

**H DIVERS** Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole ❶, veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :

❶ Il s'agit des sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés : sociétés de fait ou en nom collectif, indivisions, métayages, sociétés en participation, sociétés civiles de droit commun, groupements fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou exploitations agricoles à responsabilité limitée.

**I COMPTES BANCAIRES À L'ÉTRANGER**

**PARTICULIERS** : les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les centres des finances publiques ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenu n° 2042.

**SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE** : les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique N° 3916 à votre disposition dans les centres des finances publiques ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

**J CENTRES DE GESTION AGRÉÉS OU VISEURS CONVENTIONNÉS** (Joindre à la présente déclaration l'attestation délivrée par le C.G.A.)

Numéro de centre de gestion agréé : Numéro d'identification du centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).  
Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices agricoles adhérents à un centre de gestion agréé et aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné », c'est-à-dire à un expert comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 quater L et 1649 quater M du code général des impôts).  
L'article 1649 quater L du CGI prévoit l'obligation pour les professionnels de l'expertise comptable de fournir annuellement à leurs clients ou adhérents agriculteurs un dossier de gestion.  
Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042-C-PRO, rubrique 5 « Revenus agricoles » - régime du bénéfice réel - colonnes « CGA ou Viseur ».

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

SAGE Experts-comptables Janvier 2016 : Etat préparatoire.



Vous êtes informé de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

Les imprimés n°s 2139-SD, 2139 A-SD à 2139 E-SD sont à utiliser par les agriculteurs qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Il s'agit des :

- exploitants dont la moyenne des recettes mesurées sur les deux années consécutives précédentes (2013 et 2014) est comprise entre 76 300 € et 350 000 € (art. 69 du code général des impôts) ;
- à compter des revenus perçus en 2015, les recettes à retenir pour l'appréciation de la limite de 350 000 € correspondent aux créances acquises et non aux sommes encaissées (V de l'article 69 du CGI) ;
- exploitants qui exercent une activité commerciale de négociant en bestiaux, de boucher ou une activité similaire, lorsque la moyenne annuelle des recettes provenant de l'activité agricole n'excède pas 350 000 € ;
- exploitants dont le forfait a été dénoncé par l'administration et dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, n'excède pas 350 000 € (cf. du II de l'article 69 du CGI) ;
- exploitants relevant du forfait qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition. Toutefois, ces exploitants peuvent également opter pour le régime du bénéfice réel normal ;
- sociétés agricoles relevant de l'impôt sur le revenu et créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, à l'exception des GAEC (sauf option ou dépassement de la limite d'application du forfait).

**AVERTISSEMENT : les annexes à la déclaration sont conçues d'après les normes du plan comptable général agricole. Afin de tenir compte des règles fiscales, des adaptations sont nécessaires. Elles apparaissent au cadre B de l'imprimé n° 2139 B-SD et sont détaillées, en tant que de besoin, sur des feuillets séparés.**

**MODALITÉS PRATIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES IMPRIMÉS n°s 2139-SD, 2139 A-SD et 2139-B-SD :**

**Case à cocher « Néant »**

• Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case « Néant » située en haut à droite du(des) formulaire(s) concerné(s).  
**Ne porter aucune mention manuscrite.**

- **Les arrondis fiscaux :** la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.
- **Indications des montants :** La comptabilité de l'exploitation doit retracer le montant exact des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre le montant des comptes annuels (y compris les totalisations) sans mention des centimes.
- **Montant négatifs :** Afin d'éviter toute confusion notamment sur le double des imprimés, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.
- **Totaux :** Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être successivement cumulés. Seul le total général de chaque tableau reprend les différents sous-totaux.
- **Durée de l'exercice (N) et de l'exercice précédent (N-1) :** La durée de chaque exercice est exprimée en nombre entier de mois, le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

**ATTENTION : Depuis l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie électronique. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).**







①

**BILAN SIMPLIFIÉ**

Néant \*

Désignation du déclarant (1) : **PLANET TOUSSAINT**

Siège de l'exploitation : **ETANG DE BIGUGLIA 20620 BIGUGLIA**

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois **12**

Numéro SIRET\* **3 4 0 5 7 2 0 9 8 0 0 0 2 8** Numéro de CGA ou OMGA **1 0 1 2 A 0** (cf. cadre J, p. 3 de la déclaration n° 2139-SD)

		Exercice N, clos le : <b>3 1 1 2 2 0 1 6</b>				
<b>ACTIF</b>		Montant brut ou valeur réévaluée 1	Amortissements-Provisions 2	Montant net (col.1 - col. 2) 3		
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	AA	AB			
	Frais d'établissement					
	Autres *	AC	AD			
	Immobilisations corporelles	AE	AF			
	Terrains *	AG	AH			
	Améliorations du fonds *	AJ	AK			
	Constructions *	AL	AM	11 281	16 226	
	Installations techniques, matériel et outillage *	AN	AP			
	Plantations pérennes *	AQ	AR	7 424	19 734	
	Autres immobilisations corporelles *	AS	AT			
Immobilisations corporelles en cours	AU	AV		10		
Immobilisations financières (2)						
(5) Total I	AW	54 675	18 705	35 971		
ACTIF CIRCULANT	Stocks *	AY	AZ			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BA	BB	1 490	1 490	
	Créances (3)	Clients et comptes rattachés *	BC	BD	7 578	7 578
		Autres * (3)	BE	BF	6 594	6 594
	Valeurs mobilières de placement	BG	BH			
	Caisse, Banques, C.C.P. et autres disponibilités	BJ	BK			
	Charges constatées d'avance * (3)	BN	BO	9 985	9 985	
	Total II	BP	25 647	BQ	25 647	
	<b>TOTAL DE L'ACTIF (I + II)</b>	BR	<b>80 322</b>	BS	<b>18 705</b>	<b>61 617</b>
	<b>PASSIF</b>				Exercice N (net) 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social (dont versé.....) ou individuel *	CA	16 709			
	Écarts de réévaluation	CB				
	Réserves et report à nouveau (dont report à nouveau)	CD				
	Résultat de l'exercice	CE	(29 277)			
	Subventions d'investissement et provisions réglementées * (dont subventions d'investissement)	CF				
	Total I	CG	(12 567)			
Provisions pour risques et charges	CH					
DETTES (4)	Concours bancaires courants et découverts bancaires	CR	2 520			
	Autres emprunts et dettes assimilées (dont emprunts fonciers)	CO	23 538			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	CJ				
	Fournisseurs et comptes rattachés *	CK	35 179			
	Autres dettes	CL	12 948			
	Produits constatés d'avance	CM				
	Total III	CN	74 185			
<b>TOTAL DU PASSIF (I + II + III)</b>	CP	<b>61 617</b>				
RENVois	(1) En cas de société: nombre d'associés	DD		(4) Dont dettes à plus d'un an	DC 15 437	
	(2) Dont immobilisations financières à moins d'un an	DA		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	DE	
	(3) Dont créances à plus d'un an	DB		Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	DF	

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2139-NOT-SD disponible sur le site impots.gouv.fr.



② **COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)**

DGFIP N° 2139-B-SD 2017

Néant \*

Formulaire obligatoire (article 74 A du Code général des impôts)

Désignation du déclarant : **PLANET TOUSSAINT**

**A - RÉSULTAT COMPTABLE**

Exercice N, clos le **3 1 1 2 2 0 1 6**

PRODUITS D'EXPLOITATION	Production vendue	produits végétaux	EA		
		produits animaux	EB		
		produits transformés	EC		
		animaux	ED		
		autre production vendue (biens et services)	EE	84 669	
	Variation d'inventaire : animaux reproducteurs *		EF		
	Variation de production stockée *		EG		
	Production immobilisée *		EI		
	Production autoconsommée *		FJ		
	Indemnités et subventions d'exploitation (dont remboursement forfaitaire TVA)		EK		
Autres produits (dont quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		EM	49		
Total des produits d'exploitation (I)			EU	84 718	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats	d'approvisionnement	EQ		
		d'animaux	ER		
		autres achats et charges externes *	ES	68 445	
	Variation de stock *		ET		
	Loyer, fermage et charges locatives		EU	25 000	
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxes foncières)		EO	1 245	
	Rémunération * (dont rémunération du travail de l'exploitant)		EW	8 522	
	Charges sociales * (dont cotisations personnelles de l'exploitant)		DH	1 141	
	Dotations aux amortissements et provisions * (dont provisions)		HJ	4 416	
	Autres charges (dont quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		FA	55	
Total des charges d'exploitation (II)			FC	110 377	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			FD	(25 659)	
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (dont produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement)		DJ	(III)	
	Produits exceptionnels *			(IV)	
	Charges financières (dont charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement)		DK	(V)	
	Charges exceptionnelles *			(VI)	
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI)			FJ	(29 277)	
<b>B - RÉSULTAT FISCAL</b>			Bénéfice comptable col. 1, déficit comptable col. 2 (exercice N)	FK	29 277
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles		FM		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		FN		
	Impôts et taxes non déductibles		FO		
	Divers * (à détailler sur feuillet séparé) (dont provisions non déductibles)		HK		
Déductions	Régimes particuliers applicables dans les départements d'Outre-mer *			FQ	
	Déduction "Entreprise Nouvelle Art. 44 sexies"			FZ	
	Déduction "Zone Franche D.O.M."			JS	
	Divers * (à détailler sur feuillet séparé) (dont déduction exceptionnelle (art. 39) dectes du CGI)		HL	FR	
RÉSULTAT FISCAL			Bénéfice col. 1 Déficit col. 2	FS	29 277
Effectif moyen du personnel		HA	1,00	Superficie mise à disposition par l'associé	
Superficie de l'exploitation *		HC	Totale	HD	En faire-valoir direct
		HE	En fermage	HF	En métayage
L'exploitation est-elle totalement (1) ou partiellement (2) assujettie à la TVA ? Porter le chiffre correspondant à votre situation dans la case ci-contre			Montant de la TVA collectée		GA
			Montant de la TVA, déductible sur biens et service (sauf immobilisations) *		GB
			Montant de la TVA déductible afférente aux stocks *		GC

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2139-NOT-SD disponible sur le site impots.gouv.fr.



3

**COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

DGFIP N° 2139-C-SD 2017

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



(1)

Néant

\*

Exercice clos le 13 / 11 / 2016

N° SIRET 34057209800028

Dénomination de l'entreprise PLANET TOUSSAINT

Adresse (voie) ETANG DE BIGUGLIA

Code postal 20620 Ville BIGUGLIA

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE

NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE

NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES

**I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :**

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

**II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M. pour Monsieur, MME pour Madame.



4

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

Néant  \*

N° de dépôt

Exercice clos le 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 1 | 6

N° SIRET 3 | 4 | 0 | 5 | 7 | 2 | 0 | 9 | 8 | 0 | 0 | 0 | 2 | 8

Dénomination de l'entreprise PLANET TOUSSAINT

Adresse (voie) ETANG DE BIGUGLIA

Code postal 20620 Ville BIGUGLIA

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>

SAGE Experts-comptables Janvier 2017

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.



## RELEVÉ DES PROVISIONS

 Néant \*

Désignation de l'entreprise : <u>PLANET TOUSSAINT</u>					
A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires				
	Autres provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations				
	Sur stocks et en cours				
	Sur clients et comptes rattachés				
	Autres provisions pour dépréciation				
TOTAL					
B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES					
			Dotations	Reprises	
Immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage					
Installations générales, agencement, aménagements divers					
Matériel de transport					
Autres immobilisations corporelles					
TOTAL					
C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)					
1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes				
2					
3					
4					
5					
Total à reporter ligne HK du tableau n° 2139-B-SD					

En matière de crédits et de réductions d'impôt, vous devez compléter l'imprimé n° 2069-RCI-SD en vigueur au moment de l'utilisation de la déclaration 2139-SD, disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS (art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports)

JQ



Pour obtenir des informations relatives à cette case à cocher, vous pouvez vous reporter à la page 8, paragraphe « PRÉCISIONS », de la notice n° 2139-NOTSD disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).





Formulaire obligatoire  
(art. 38 sexdecies RB de l'annexe III  
au code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

Identification du destinataire

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BASTIA  
BP 302  
20402 BASTIA CEDEX

PLANET TOUSSAINT  
ETANG DE BIGUGLIA

Adresse de l'exploitation principale  
(Quand celle-ci est différente  
de l'adresse du destinataire)

20620 BIGUGLIA

ACTIVITÉ EXERCÉE

DÉCLARANT

n° siret 3 4 0 5 7 2 0 9 8 0 0 0 2 8

AQUACULTURE EN EAU DOUCE 0322Z

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications des informations  
préidentifiées.

Exercice ouvert le 01012016 et clos le 31122016, ou période du au (en cas de création ou de cessation en cours d'année)

Option pour la dispense de régularisation en fin d'exercice des dépenses relatives aux frais généraux payés à échéances régulières et dont la périodicité n'exécède pas un an

**B | RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION** (voir renvois sur la notice n° 2139-SDI, Col. 1 Col. 2)

1. Résultat fiscal : bénéfice col.1, déficit col.2 (report des lignes FS ou FT de l'imprimé n° 2139-B-SD)			29 277
2. Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)			
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu			
- Revenus bruts	a		
- Quote-part des frais et charges correspondants ①	b		
- Revenus nets exonérés (a - b)		c	
- Revenus imposés à l'impôt sur le revenu ②		d	
3. Abattements et autres déductions			
- Abattement en faveur des jeunes agriculteurs ③		e	
- Déduction pour investissement, pour aléas, (article 72D, 72D bis et 72D ter du CGI) ④		f	
4. Totaux (reporter le total de la col. 1 et total de la col. 2)			29 277
5. Bénéfice (col. 1 - col. 2) ou Déficit (col. 2 - col. 1)	g	h	29 277
5 bis. Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 du CGI)			
- Plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif	m		
- Moins-values à court terme	n		
6. À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n° 2042 : ⑤			
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un adhérent CGA ou OMGA	i		
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un non-adhérent CGA ou OMGA	j		
- Déficit éventuellement déductible des autres revenus		k	

7. Plus-values nettes ⑥	À long terme exonérées		À long terme dont l'imposition est différée (art. 39 quindecies I-1 du CGI)	
- à long terme imposables au taux de 16 %		MONTANT	Débit à art. 72D et 72D bis ⑦	Net imposable
- taxées selon les règles prévues pour les particuliers				

8. Entreprises implantées en zone franche D.O.M. ⑧ Exonération des plus-values à long terme imposables au taux de 16 % Exonération du bénéfice

9. Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art.244 quater W  10. Entreprises nouvelles art.44 sexies et « exonération du bénéfice »

**C** Si vous souhaitez modifier votre régime d'imposition dans les conditions prévues à l'article 49 du CGI pour l'exercice suivant, vous pouvez indiquer directement (1- contre votre époux (cf. col. 6) OPTION POUR LE RÉGIME RÉEL SÉRIÉ

Viseur conventionné  CGA ou OMGA

Nom, adresse, téléphone, adresse électronique :

- du professionnel de l'expertise comptable : FIDUCO Pastoreccia - Z.I Furiani - BP 670 20600 FURIANI 0495592400

- du CGA ou OMGA : CGA 20 1 RUE DE LA PIETRINA RESIDENCE L OASIS 20000 AJACCIO 04.95.22.98.30

- du Conseil :

N° d'agrément du CGA ou OMGA : 1012A0

À BIGUGLIA , le 12/05/2017

Signature et qualité du déclarant,  
PLANET Toussaint  
Chef d'entreprise



**IMPÔT SUR LE REVENU**  
**BÉNÉFICIAIRES AGRICOLES : RÉGIME DU BÉNÉFICIAIRE RÉEL SIMPLIFIÉ**  
Annexe à la déclaration n° 2139-SD

N° 2139-bis-SD  
(2017)

Nom, prénoms et adresse du déclarant : **PLANET TOUSSAINT**

**D IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS** (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

N° d'ordre	Nature des immobilisations	Date d'acquisition ou de mise en service	Prix total payé T.V.A. comprise ①	Montant de la T.V.A. déductible	Valeur hors T.V.A. déductible ②	Taux d'amortissement	Montant des amortissements	
							antérieurs	de l'exercice
	1	2	3	4	5	6	7	8
1	Materiel et outillag				27 507		29 619	2 112
2	Inst.agenc.divers				23 659		2 424	5 026
3	Materiel de transpor				2 600		2 600	
4	Mat.bureau &informat				899		899	
5	Depots & cautionneme				10			
<b>① Les exploitants non assujettis à la TVA remplissent la colonne 3 mais pas la colonne 5</b>								
<b>② Les exploitants assujettis à la TVA remplissent la colonne 5 mais pas la colonne 3</b>								
<b>TOTAL .....</b>					54 675		35 541	7 138

**E DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES** (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

N° d'ordre	Nature des immobilisations	Date de cession	Prix de cession	Plus-values		Moins-values	
				à court terme	à long terme	à court terme	à long terme
	9	10	11	12	13	14	15
1	Materiel et outillag						
2	Inst.agenc.divers						
<b>TOTAL .....</b>							

**RECOMMANDATIONS IMPORTANTES**

- Documents à joindre en double exemplaire à la présente déclaration :
  - Tableaux n°s 2139-A-SD à 2139-E-SD établis sur des imprimés fournis par l'Administration.
  - La présente déclaration, établie en un seul exemplaire, est à adresser au service des impôts du lieu de l'exploitation ou, en cas de pluralité d'exploitations, du lieu de la direction commune ou, à défaut, du lieu de la principale exploitation. Elle doit être souscrite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai 2017.
  - La déclaration est à souscrire par la femme mariée, lorsqu'elle exerce personnellement l'activité agricole.
  - Les contribuables qui réalisent, à titre personnel et à raison de leurs droits dans des sociétés ou groupements placés sous le régime du micro-BA, une recette moyenne, calculée sur les trois années précédentes comprise entre 82 200 € et 350 000 € doivent souscrire deux déclarations n° 2139-SD ; la première, à l'adresse du lieu de l'exploitation en indiquant uniquement les renseignements relatifs aux exploitations gérées à titre individuel ; la seconde, à l'adresse du lieu du siège de la direction de la société ou du groupement, en mentionnant tous les éléments comptables de nature à faire apparaître leur part dans les résultats réels de la société ou du groupement.
  - La production de la présente déclaration ne vous dispense pas de fournir la déclaration d'ensemble de vos revenus, laquelle est à adresser au service des impôts du lieu de votre domicile.
- Documents à produire seulement dans certaines situations :
  - A. Les exploitants doivent indiquer la valeur vénale de leurs terres et bâtiments au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du franchissement de la limite du micro-BA. Ces renseignements sont à fournir avec la déclaration des résultats de l'année considérée.
  - B. Les exploitants agricoles ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations sont tenus de produire l'imprimé n° 2147-Bis-SD (Tableau des écarts de réévaluation) disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).
- Allègements des obligations comptables :
  - A. Les dépenses relatives aux frais généraux qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an peuvent, sur option de l'exploitant, ne pas donner lieu à la constatation d'une dette lorsqu'elles ne sont pas encore payées à la clôture de l'exercice.
  - B. Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.
  - C. La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est plus exigée, dans la limite de 1 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 152 €.



Nom, prénoms et adresse du déclarant : **PLANET TOUSSAINT**

**F DÉCLARATION SPÉCIALE À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS**

Ce cadre concerne toutes les sociétés, associations ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur activité agricole.

Nom, prénoms, adresse, qualité des associés	Part du bénéfice net ou du déficit ①	Part des revenus de valeurs et capitaux mobiliers ②	Part de l'impôt déjà versée au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt)	Part de la plus-value nette à long terme
1	2	3	4	5

- ① Mentionnez la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit indiqué au § 5 du cadre B de la présente déclaration compte tenu de leurs droits, non seulement sur le résultat ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements statutaires notamment, qui ont été portés en déduction pour la détermination de ce résultat et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.
- ② Il s'agit de la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, avant déduction de la quote-part des frais et charges y afférents, tels qu'ils ont été déclarés au § 2a du cadre B de la présente déclaration.

**G RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX ①**

Montant des	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire.</li> <li>- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle, qui se rattachent à la gestion de l'exploitation et dont la charge lui incombe normalement.</li> </ul>	Exercice <u>2016</u>

① Ce cadre concerne les exploitants individuels dont les frais excèdent, par exercice, 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception. Les exploitants autres qu'individuels utilisent éventuellement le relevé de frais généraux n° 2067.

**H DIVERS** Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole ①, veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :

① Il s'agit des sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés : sociétés de fait ou en nom collectif, indivisions, métayages, sociétés en participation, sociétés civiles de droit commun, groupements fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou exploitations agricoles à responsabilité limitée.

**I COMPTES BANCAIRES À L'ÉTRANGER**

**PARTICULIERS** : les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les centres des finances publiques ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenu n° 2042.

**SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE** : les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique N° 3916 à votre disposition dans les centres des finances publiques ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

**J CENTRES OU ORGANISMES MIXTES DE GESTION AGRÉES OU VISEURS CONVENTIONNÉS** (Joindre à la présente déclaration l'attestation délivrée par le CGA ou l'OMGA)

Numéro de centre ou organisme mixte de gestion agréé : Numéro d'identification du centre ou organisme mixte agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).

Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices agricoles adhérents à un centre de gestion agréé et aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné », c'est-à-dire à un expert comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 quater L et 1649 quater M du code général des impôts).

L'article 1649 quater L du CGI prévoit l'obligation pour les professionnels de l'expertise comptable de fournir annuellement à leurs clients ou adhérents agriculteurs un dossier de gestion.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042-C-PRO, rubrique 5 « Revenus agricoles » – régime du bénéfice réel – colonnes « CGA, OMGA ou Viseur ».

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

SAGE Experts-comptables janvier 2017



Vous êtes informé de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

Les imprimés n° 2139-SD, 2139 A-SD à 2139 E-SD sont à utiliser par les agriculteurs qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Il s'agit des :

- exploitants dont la moyenne des recettes mesurées sur les trois années consécutives précédentes (2013, 2014 et 2015) est comprise entre 82 200 € et 350 000 € (art. 69 du code général des impôts) ;
- à compter des revenus perçus en 2015, les recettes à retenir pour l'appréciation de la limite de 350 000 € correspondent aux créances acquises et non aux sommes encaissées (V de l'article 69 du CGI).
- exploitants qui exercent une activité commerciale de négociant en bestiaux, de boucher ou une activité similaire, lorsque la moyenne annuelle des recettes provenant de l'activité agricole n'excède pas 350 000 € ;
- exploitants relevant du régime micro-BA qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition. Toutefois, ces exploitants peuvent également opter pour le régime du bénéfice réel normal ;
- sociétés agricoles relevant de l'impôt sur le revenu et créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, à l'exception des GAEC (sauf option ou dépassement de la limite d'application du régime du micro-BA).
- exploitants qui exercent des activités de vente de biomasse sèche ou humide ou de production d'énergie, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation agricole, ou qui mettent à disposition des droits au paiement de base, ou dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire, lorsque la moyenne actuelle des recettes provenant de l'activité agricole n'excède pas 350 000 € (art. 69 E du CGI).

**AVERTISSEMENT** les annexes à la déclaration sont conçues d'après les normes du plan comptable général agricole. Afin de tenir compte des règles fiscales, des adaptations sont nécessaires. Elles apparaissent au cadre B de l'imprimé n° 2139 B-SD et sont détaillées, en tant que de besoin, sur des feuillets séparés.

#### MODALITÉS PRATIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES IMPRIMÉS 2139-SD, 2139 A-SD et 2139-B-SD :

##### Case à cocher « Néant »

- Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case « Néant » située en haut à droite du(des) formulaire(s) concerné(s).
- **Les arrondis fiscaux** : la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.
- **Indications des montants** : La comptabilité de l'exploitation doit retracer le montant exact des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre le montant des comptes annuels (y compris les totalisations) sans mention des centimes.
- **Montant négatifs** : Afin d'éviter toute confusion, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.
- **Totaux** : Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être successivement cumulés. Seul le total général de chaque tableau reprend les différents sous-totaux.
- **Durée de l'exercice (N) et de l'exercice précédent (N-1)** : La durée de chaque exercice est exprimée en nombre entier de mois, le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

##### NOUVEAUTES

Veuillez indiquer dans les nouvelles cases situées sous le bénéfice imposable (formulaire n° 2139-SD), le montant des revenus positifs et négatifs compris dans ce bénéfice mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (article 204 G du CGI).

Ces montants doivent être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n° 2042 C PRO lorsque le titulaire du bénéfice agricole est le contribuable ou son conjoint (déclarant 1 ou déclarant 2) :

- plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé (case m), à reporter sur la déclaration 2042C PRO, lignes 5AQ à 5BR ;

- moins-values à court terme (case n) à reporter sur la déclaration 2042 C PRO, lignes 5AY à 5BZ.

**ATTENTION** : Depuis l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie électronique. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).





**CONTRAT DE LOCATION**  
**DU DROIT DE PECHE SUR L'ETANG DE BIGUGLIA**

**Entre :**

Le Département de la Haute-Corse représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en vertu de la délibération n° 115 SUP en date du 10 juillet 2014, désigné ci-après « le bailleur », d'une part ;

**Et**

Monsieur Toussaint PLANET, né le 12 mars 1951 à BASTIA, demeurant 11, Rue Sisco, 20 200 BASTIA, désigné ci-après « le locataire », d'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET :**

Le Département de la Haute-Corse en sa qualité de propriétaire consent la location du droit de pêche à Monsieur Toussaint PLANET sur l'étang de BIGUGLIA qui fait partie de son domaine privé.

Cette location concerne uniquement la pêche à l'exclusion de toute autre activité.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

➤ **Commune de FURIANI :**

Section B1 n° 2191 (106)	07a 90ca
Section B1 n° 2192 (107)	7ha 44a 90ca
Section B2 n° 2193 (302)	50ha 61a 90ca
Section B3 n° 2194 (504)	15ha 78a 00ca
Section B2 n° 2190 (303)	38a 80 ca (Fortin Cf. arts.4.5. et 4.7.)

➤ **Commune de BIGUGLIA :**

Section C7 n° 1852 (533)	430 ha 83a 60ca
--------------------------	-----------------



➤ **Commune de BORGIO :**

Section B n° 1

992ha 83a 25ca

**ARTICLE 2 - DUREE :**

La location est consentie pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2015.

**ARTICLE 3 - LOYER :**

Le loyer est calculé comme suit :

- **Un loyer fixe** de 25 000 € par an ;
- Auquel s'ajoute **une part variable** calculée sur la base de 15 % du prix de vente de toutes les espèces récoltées au-delà d'un chiffre d'affaires de 100 000 €.

Le locataire présentera les registres des ventes tant au plan local qu'à l'exportation et un mémoire récapitulatif produit par son comptable. Le locataire produira en outre à toute demande du bailleur l'ensemble de sa comptabilité relative à l'exercice de la pêche objet du présent contrat.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le paiement interviendra annuellement à terme échu, sur la part fixe et la part variable. Le solde revenant au Département sera régularisé en juin.

Le loyer sera acquitté par virement à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental de la Haute-Corse.

Le locataire pourra s'acquitter du loyer par remise de chèque auprès des services de la paie départementale.

Les bases de calcul du loyer ne pourront être révisées sauf dans les conditions fixées par l'article 6 du cahier des charges.

Pour la première année d'exécution du bail, le loyer fixe sera calculé au prorata temporis en cas de besoin.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS D'USAGE DES LIEUX :**

**4.1. CONDITIONS GENERALES :**

L'exploitation piscicole de l'Étang n'est possible que selon des techniques traditionnelles de pêche à la capéchade et aux filets maillants. Il est fait application des dispositions de la



réglementation générale des pêches maritimes dans les étangs salés et toutes dispositions légales, ainsi que les contraintes découlant du décret n° 94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle.

Les dispositions de ce contrat de location ne peuvent donc se substituer aux celles de la réglementation générale des pêches maritimes dans les étangs salés et à toutes dispositions légales qui s'appliqueraient à l'étang de BIGUGLIA.

Le présent bail ne saurait non plus se substituer aux contraintes découlant du décret n°94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle et du règlement relatif à sa gestion.

#### 4.2. CONDITIONS PARTICULIERES :

Sont interdits :

- Le creusement d'une partie du plan d'eau
- La construction de bassins bétonnés
- Les activités de chasse sur le plan d'eau

#### 4.3. PERIODE DE PECHE :

La période de pêche est fixée pour la première année du présent contrat à la date du 1<sup>er</sup> août 2015 à fin février 2016.

**Pour les années suivantes, la pêche sera pratiquée du 1<sup>er</sup> août à la fin du mois de février.**

#### 4.4. SURFACE EXPLOITABLE :

L'exploitation et la circulation des embarcations motorisées sont autorisées sur le plan d'eau. Les pêcheurs devront toutefois prendre toutes dispositions utiles pour déranger au minimum l'avifaune présente sur l'étang et s'abstiendront en particulier de l'utilisation de tout engin sonore et de l'utilisation de tout dispositif dangereux pour la navigation.

Une partie de l'étang soit 20%, représentant une surface d'environ 300 ha, sera interdite à la pêche.

L'accès en tout temps d'embarcations et la pose d'engins de pêche de quelque manière que ce soit y sont interdits. La délimitation de ce zonage est annexée au présent contrat et une modification éventuelle sera notifiée au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 4.5. ORGANISATION DE LA PECHE :

La pêche devra être pratiquée à partir de l'île du Fort et à partir de l'entrepôt frigorifique prévu à cet effet.

Si le locataire souhaite construire des installations d'exploitation ou d'expédition, elles doivent être aménagées selon les termes d'un cahier des charges défini par le Département conformément aux contraintes induites par le décret n°94-688 du 9 août 1994 et autres prescriptions légales qui s'imposeraient au bailleur.

La circulation des embarcations n'est autorisée que dans le cadre des activités faisant l'objet du présent contrat et uniquement pour les personnes exerçant leur activité dans ce même cadre.

La dépose de filets à terre (opérations de séchage) est interdite en dehors des zones prévues à cet effet et définies en accord avec le Département.

#### 4.6. TRANSFORMATION – ENTRETIEN – REPARATION – GARDIENNAGE :

Le locataire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature du présent contrat. Il a l'obligation de les entretenir même pendant la période de suspension de l'activité de la pêche.

Il ne pourra faire aucune transformation dans les lieux sans l'accord écrit du Département de la Haute-Corse.

Tous les travaux qui auraient pu être faits pendant le cours du bail resteront à la fin de celui-ci la propriété du Département, sans que le locataire puisse réclamer aucune indemnité. Le bailleur se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Le bailleur pourra également exiger, aux frais du locataire, la remise des lieux en état au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux.

Il devra laisser visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble et pour toute mission de contrôle, surveillance et d'intérêt général.

En application de l'article 5 de la loi n°73-1230 du 31 décembre 1973, le locataire assume la charge de gardiennage de la pêche sur l'étang.

#### 4.7. SITUATION DU FORTIN :

Ce contrat de location inclut la mise à disposition :

- d'un local d'environ 50 m<sup>2</sup> composé de deux pièces, une destinée au stockage et une autre à usage de salle de vie/repos,
- d'un local distinct des précédentes pièces, désigné « la pêcherie » et dédié au stockage du poisson.

La durée de cette mise à disposition est équivalente à la durée du contrat de location du droit de pêche.

Le bénéficiaire n'étant pas titulaire d'un bail au sens de l'article 1713 et suivants du Code Civil, il lui est par conséquent interdit de céder en totalité ou en partie son droit, à l'exception de ses employés dans le cadre de l'exploitation piscicole de l'étang de BIGUGLIA.

Le bénéficiaire ne devra en aucun cas recevoir un effectif supérieur à dix personnes en même temps et user paisiblement des locaux mis à disposition selon la destination des locaux.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que, par son fait, celui de ses visiteurs ou des personnes à son service, la responsabilité du Département de la Haute-Corse ne soit pas engagée.

En outre, il devra se conformer aux usages, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, la voirie et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité de façon que le Département ne puisse ni être inquiété, ni recherché.

Par conséquent, le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile.

En cas de non-respect de ces modalités, la mise à disposition des locaux pourra être résiliée à la seule initiative du propriétaire après un rappel des dispositions applicables par lettre recommandée au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE :**

Le locataire ne pourra pas sous-traiter le droit de pêche dont il bénéficie même de manière partielle.

#### **ARTICLE 6 – CAUTION**

Le locataire verse, à la date d'effet du présent contrat, une caution égale à six mois de loyer (part fixe), ou produit un courrier d'un organisme bancaire se portant caution pour un montant identique.

#### **ARTICLE 7 – SUIVI HALIEUTIQUE DE L'ETANG**

Le locataire s'engage à :

- fournir au Département - Direction des Interventions départementales, Réserve Naturelle de l'Etang de BIGUGLIA - les informations utiles à la gestion de l'étang, notamment dans le domaine du suivi halieutique (captures, démographie des populations exploitées, contrôle des engins utilisés...)
- respecter le cahier des charges défini par le Département et relatif à l'exploitation piscicole. Des préconisations porteront notamment sur les quotas, techniques de pêche

(nombre d'engins de pêche, taille de maille, etc.), et la préservation des espèces protégées.

- Autoriser le service départemental chargé de la gestion de la réserve naturelle à participer aux opérations de pêche.

#### **ARTICLE 8 – CLAUSES PARTICULIERES**

Le Département assure l'entretien de la communication de l'étang avec la mer au niveau du grau actuel. Ces travaux seront réalisés en fonction des contraintes climatiques et des disponibilités techniques du Département de la Haute-Corse.

Dans le cadre de sa mission générale et de la réglementation en vigueur, il assure la démoustication et les travaux d'entretien et d'aménagement des réseaux de canaux et de stations de pompages autour de l'étang. Aucune entrave à ces activités d'intérêt général ne peut découler du présent contrat.

Le bailleur se réserve le droit d'effectuer tous travaux nécessaires à l'exercice de ses missions ainsi qu'à la réhabilitation écologique de l'étang, à sa mise en valeur paysagère et écologique, à l'organisation de l'accueil du public, à l'utilisation du fort ainsi qu'à toute activité concernant la sécurité du public.

Pour des raisons écologiques majeures, le Département se réserve le droit d'interrompre l'activité de pêche sur l'étang de BIGUGLIA en cas de crise dystrophique susceptible d'entraîner une mortalité de poissons. Le loyer fixe sera alors recalculé au prorata temporis.

#### **Le rendement de la pêche n'est pas garanti.**

Le Département ne peut être tenu pour responsable des dégâts et nuisances occasionnés sur les activités et installations de pêche par les calamités naturelles, les pollutions issues du bassin versant de l'étang et autres, les actes de vandalisme ou de malveillance.

Le locataire fera son affaire personnelle pour garantir son exclusivité de pêche sur l'étang de BIGUGLIA.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Le locataire devra souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, intempéries, responsabilité civile. Il en justifiera le paiement par la production d'une quittance.

Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances tout sinistre et en informer immédiatement le bailleur.

#### ***ARTICLE 10 - RESILIATION***

Le locataire pourra résilier le contrat à tout moment à condition d'en avertir préalablement le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois.

Le Département pourra résilier de plein droit :

- en cas de non-paiement du loyer à son échéance et deux mois après un commandement de payer resté sans effet. La présente location sera résiliée de plein-droit et l'expulsion du locataire poursuivie sur simple ordonnance de référé s'il y a lieu ;
- en cas de non-respect des conditions d'exercice du droit de pêche tel que défini dans le cahier des charges, après constatation d'infractions répétées ;
- en cas de défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs et un mois après un commandement de s'assurer resté sans effet, la présente location sera résiliée de plein droit et l'expulsion du locataire poursuivie sur simple ordonnance de référé s'il y a lieu.

#### ***ARTICLE 11 – INFRACTIONS AUX CLAUSES ET SANCTIONS PECUNIAIRES***

Toute inobservation des clauses et conditions de la location prévues aux présentes donnera lieu au paiement au Département de la Haute-Corse d'une somme de 300 € à titre de clause pénale civile et sans préjudice des actions qui pourront être intentées devant les Tribunaux compétents.

L'infraction sera établie sur simple constat rédigé par les agents de la réserve Naturelle et transmis au locataire.

#### ***ARTICLE 12 – CLAUSES PENALES***

En cas de non-paiement à son échéance de toute somme due, et après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le locataire deviendra débiteur de tous les frais exposés par le bailleur pour recouvrer les sommes qui lui sont dues, y compris la totalité du droit proportionnel de l'huissier de justice.

#### ***ARTICLE 13 – AVENANT***

La survenance de toute disposition légale qui s'imposerait aux parties donnera lieu à un avenant pour conformer le présent acte aux dites dispositions, sans pour autant que le locataire ne puisse prétendre à quelques indemnités que ce soit.

**ARTICLE 14 – PUBLICATION ET ENREGISTREMENT**

Les frais d'enregistrement et de publication de l'acte sont à la charge du locataire. Le présent contrat de location prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

Il est établi trois originaux de cet acte dont deux sont remis au locataire et un au bailleur.

A BASTIA, le : 0.1 DEC. 2015

Le bailleur,

Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute-Corse

François ORLANDI

Le locataire,

Signature et mention manuscrite « Lu et approuvé »

Lu et approuvé  
Dauet



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Décret n°94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia (Haute-Corse)**

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 mai 2010

NOR : ENVN9420045D

**Version en vigueur au 16 avril 2021**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-27 et R. 242-49 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse en date du 7 mars 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement en réserve naturelle de l'étang de Biguglia ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 juin 1990 ;

Vu la délibération et l'avis des conseils municipaux de Biguglia et de Borgo en date des 24 avril et 17 mai 1990 ;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Corse en date du 21 juin 1990 d'où il résulte que les conseils municipaux de Furiani et de Lecciana, saisis par lettre du 7 mars 1990, n'ont pas délibéré dans le délai de deux mois ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 septembre 1990 ;

Vu le rapport du préfet de la Haute-Corse en date du 14 septembre 1990 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 29 novembre 1990 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de la mer en date du 25 juillet 1991 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 16 juin 1991 ;

Vu l'avis des ministres de l'équipement en date des 20 août 1991, 29 janvier 1992 et 26 avril 1994 ; de la défense en date du 20 août 1991 ; de l'intérieur en date du 30 juillet 1991 ; de l'agriculture en date du 16 août 1991 ; de l'industrie en date du 12 août 1991 ; du budget en date du 1er août 1991 et du secrétaire d'Etat à la mer en date du 16 septembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### **Article 1**

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de " Réserve naturelle de l'étang de Biguglia " (Haute-Corse), les parcelles cadastrales et les emprises correspondantes suivantes telles qu'elles figurent aux plans au 1/2 000, au 1/4 000 et au 1/10 000 annexés au présent décret :

Commune de Biguglia :

Section AA : parcelles n°s 20, 21, 45, 51 ;

Section AB : parcelle n° 8 ;

Section AC : parcelles n°s 8, 12, 13, 14 pour partie (nouveau numéro : 24 en totalité) ;

Section C 1 : parcelles n°s 2, 25, 33 à 35, 45, 46, 1326, 1455 à 1457 ;

Section C 3 : parcelles n°s 184, 185, 191, 192, 195, 196, 200, 201, 206, 207, 218 à 220, 245, 656 à 663, 1324, 1325 ;

Section C 6 : parcelles n°s 458, 461, 476, 477, 480 à 483, 616, 695 à 699, 721, 747, 748 ;

Section C 7 : parcelles n°s 533, 534 ;

Commune de Borgo :

Section A 2 : parcelles n°s 36 à 39, 62 à 72, 76, 77, 91 à 94, 96 à 99 ;

Section A 3 : parcelles n°s 172 à 176, 181, 182, 485 ;

Section A 7 : parcelles n°s 392 à 394, 397, 398, 403 à 405, 407, 408, 427 à 429 ;

Section AA : parcelles n°s 1 à 4 ;

Section AB : parcelles n°s 2, 87, 88, 100 à 102, 104, 105 ;

Section AC : parcelles n°s 2, 7, 8, 16, 17 ;

Section AD : parcelles n°s 5 à 7, 11, 14, 16, 17 ;

Section B : parcelle n° 1 ;

Section C1 : parcelles n°s 1, 8, 9, 38 à 42, 1054, 1056, 1058, 1061 ;

Section C2 : parcelles n°s 43 à 47, 79 à 82, 88 à 92 ;

Commune de Furiani :

Section B 1 : parcelles n°s 82, 83 102 à 104, 106, 107, 118, 120 à 122, 828 à 831, 1531 à 1534, 1657 pour partie, 1658 ;

Section B 2 : parcelles n°s 302 à 307, 315 à 318, 355 à 357, 375 à 379, 723, 866, 867, 1162, 1511, 1512, 1516, 1518, 1522 à 1524, 1526 à 1528 ;

Section B 3 : parcelles n°s 502 à 506, 513, 514.

Commune de Lucciana :

Section C 1 : parcelles n°s 18 à 21, 23 ;

Section C 3 : parcelle n° 117,

soit une superficie totale d'environ 1 790 hectares.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte I.G.N. au 1/25 000 et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 000, au 1/4 000 et au 1/10 000, annexés au présent décret et qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute-Corse.

## Article 2

Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1. Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
2. Des représentants d'administrations, notamment de la direction générale de l'aviation civile et du ministre de la défense et d'établissements publics concernés ;
3. Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'un des représentants de l'administration. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.



### Article 3

Le comité consultatif donne son avis et fait des propositions au préfet sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion, notamment cynégétique, halieutique et ornithologique, et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

### Article 4

Le préfet, après avoir demandé l'avis des communes de Biguglia, Borgo, Furiani et Lucciana, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale, à un groupement de collectivités locales ou à une association régie par la loi de 1901.

Le gestionnaire aura notamment pour mission d'assurer le suivi des populations des différentes espèces d'oiseaux vivant sur la réserve et la communication semestrielle de ses observations au préfet, au service technique de la navigation aérienne, au directeur de l'aviation civile du Sud-Est et au comité régional de gestion de l'espace aérien du Sud-Est afin de contribuer à l'évaluation par ces derniers des risques que ces oiseaux sont susceptibles de présenter pour la navigation aérienne.

Au vu de ces constats, toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité aérienne seront prises par l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

### Article 5

Il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
2. De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve des activités prévues par le présent décret et des mesures prises en application de l'article 7 ;
3. De troubler ou de déranger les animaux d'espèce non domestique par quelque moyen que ce soit, sous réserve des activités prévues par le présent décret ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif et des mesures prises en application de l'article 7.

### Article 6

Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :

1. D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
2. De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

### Article 7

Nonobstant les dispositions de l'article 5 et conformément aux textes en vigueur régissant le statut des espèces, et dans le cadre de leurs compétences respectives, le ministre chargé de la protection de la nature et de la chasse et le préfet, après avis ou sur proposition du comité consultatif, peuvent prendre toute l'année :

1. Toutes mesures visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;
2. Toutes mesures visant à organiser la gestion des milieux et à limiter par la destruction ou la neutralisation une prolifération d'animaux ou de végétaux de nature à porter atteinte à d'autres intérêts publics ;
3. Toutes mesures tendant à empêcher la prolifération d'oiseaux de nature à porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne.

### Article 8

L'exercice de la chasse est interdit :

1. Sur la totalité du plan d'eau et de l'île dite " île des Pêcheurs ", soit les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Biguglia : section C 7, parcelle n° 533 ;

Commune de Borgo : section B, parcelle n° 1 ;

Commune de Furiani : section B 1, parcelle n° 107 ; section B 2, parcelles n°s 302 et 303 ; section B 3, parcelle n° 504 ;

Commune de Lucciana : section C 1, parcelle n° 20 ; section C 3, parcelle n° 117 ;

2. Sur les parties terrestres, sauf sur la zone à l'ouest de l'étang entre la station de pompage de Fornoli et l'embouchure de l'étang.

En conséquence, sont autorisées à la chasse les parcelles suivantes :

Commune de Biguglia : section C 1, parcelles n°s 2, 25, 33 à 35, 45, 46, 1326, 1455 à 1457 ; section C 3, parcelles n°s 184, 185, 191, 192, 195, 196, 200, 201, 206, 207, 218 à 220, 245, 656 à 663, 1324, 1325 ; sections C 6 : parcelles n°s 458, 461, 476, 477, 480 à 483, 616, 695 à 699, 721, 747, 748 ;

Commune de Borgo : section A 2, parcelles n°s 36 à 39, 62 à 72, 76, 77, 91 à 94, 96 à 99 ; section A 3, parcelles n°s 172 à 176, 181, 182, 485 ; section A 7, parcelles n°s 392, 393 ;

Commune de Furiani : section B 1, parcelles n°s 82, 83, 102 à 104, 106, 121, 122, 828 à 831 ; section B 2, parcelles n°s 304 à 307, 315 à 318, 355 à 357, 375 à 379, 1162 ; section B 3, parcelles n°s 502, 503, 505, 506, 513, 514.

## Article 9

L'exercice de la pêche est interdit sur une superficie au moins égale à 10 p. 100 du plan d'eau et dont les limites sont arrêtées par le préfet après avis du comité consultatif.

Ailleurs, l'exercice de la pêche professionnelle est autorisé conformément aux usages en vigueur et dans le cadre d'un plan de gestion piscicole intégré dans le plan de gestion de la réserve visé à l'article 3 et arrêté par le préfet.

La modification des techniques de pêche peut être autorisée par le préfet après avis du comité consultatif, si celle-ci n'entraîne pas une modification de l'état de la réserve.

## Article 10

Les activités agricoles, forestières, pastorales et piscicoles sont réglementées par le préfet après avis du comité consultatif compte tenu du plan de gestion mentionné à l'article 3.

## Article 11

Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de démoustication réglementées par l'article 12 ;

2. D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3. De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4. De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

## Article 12

Les opérations de démoustication sont réalisées selon un programme approuvé par le préfet après avis du comité consultatif.

## Article 13

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les travaux publics ou privés sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif les travaux nécessités par l'entretien de la réserve, la rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments et des équipements lorsqu'ils sont nécessaires aux activités de démoustication, à l'entretien des canaux de drainage ou à l'exploitation piscicole, agricole, pastorale ou forestière et à l'exploitation de l'aérodrome de Bastia-Poretta.

## Article 14

Les travaux d'entretien du réseau de canaux de drainage sont réalisés selon un programme approuvé par le préfet après avis du comité consultatif. Toute modification de ce réseau est soumise à l'accord du ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature.

### Article 15

L'entretien de la communication de l'étang avec la mer est réalisé selon un programme intégré dans le plan de gestion mentionné à l'article 3.

La réalisation d'ouvrages pour l'entretien de cette communication est soumise à l'accord du ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature.

### Article 16

Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve.

### Article 17

Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

### Article 18

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

### Article 19

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif.

### Article 20

Les activités sportives ou touristiques sont interdites, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif et sous réserve que celles-ci ne portent pas atteinte au milieu naturel.

### Article 21

Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception :

1. Des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
2. Des chiens autorisés par le préfet après avis du comité consultatif, en particulier pour les besoins pastoraux, la chasse et la surveillance des installations de pêche.

### Article 22

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les parties terrestres de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1. Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
2. A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours, de sauvetage ou de sécurité et lors de leur préparation ;
3. A ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières, pastorales ou piscicoles autorisées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.

### Article 23

La circulation des bateaux à moteur est interdite sur tout le plan d'eau.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1. Aux bateaux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
2. A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours, de sauvetage ou de sécurité et lors de leur préparation ;
3. A ceux utilisés pour les activités de pêche.

### Article 24

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ainsi que le bivouac sont interdits.

### Article 25

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Édouard Balladur

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel Barnier

## PASQUIER Noellie

---

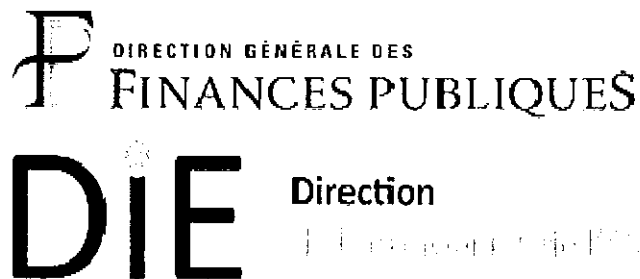
**De:** VESCOVALI Isabelle  
**Envoyé:** jeudi 27 mai 2021 10:07  
**À:** PASQUIER Noellie  
**Objet:** TR: Votre dossier demarches-simplifiees.fr n° 2021/2B120 - Furiani/3634000 a été refusé

**De :** ATTARD-SERIE Stephanie  
**Envoyé :** lundi 1 mars 2021 14:08  
**À :** ETOURNEAU Sabrina  
**Objet :** TR: Votre dossier demarches-simplifiees.fr n° 2021/2B120 - Furiani/3634000 a été refusé

Bonjour Mme Etourneau,

Je reviens vers vous suite à votre demande d'estimation du local de pêche.  
En effet, les Domaines nous font savoir que notre demande ne répond pas aux modalités de consultation.  
Je ne suis pas en mesure de vous renseigner précisément sur ce point.  
Bien cordialement,  
Stéphanie Sérié

**De :** Ne pas répondre [<mailto:ne-pas-repondre@demarches-simplifiees.fr>]  
**Envoyé :** lundi 22 février 2021 10:38  
**À :** ATTARD-SERIE Stephanie  
**Objet :** Votre dossier demarches-simplifiees.fr n° 2021/2B120 - Furiani/3634000 a été refusé



Bonjour,

Nous vous informons que votre demande (votre référence interne ) ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016).

Le motif de rejet est le suivant : Bonjour, Pour donner suite à votre demande retracée ci-après, je vous informe que votre demande ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016). En effet, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros (charges comprises) et

les cessions, quel que soit leur montant, à l'exception de celles des communes de moins de 2 000 habitants. Les projets d'acquisition ou de prise à bail portant sur des montants inférieurs à ces seuils, et de cessions par les communes de moins de 2 000 habitants, ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine. Au cas particulier, votre projet n'entrant pas dans les critères énoncés ci-dessus (mises à bail par les collectivités), je vous informe que vous pouvez procéder à l'opération envisagée sans avis préalable du Domaine.  
Cordialement..

Cordialement,

Le pôle d'évaluation domaniale

Répondre à ce message

Consulter mon dossier

Merci de ne pas répondre à cet email. Pour vous adresser à votre administration, passez directement par la [messagerie du dossier](#).

Cette démarche est gérée par :

Direction générale des Finances Publiques

Direction de l'immobilier de l'État

120, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Poser une question sur votre dossier :

[Par la messagerie](#)

Par téléphone : [Cf. contacts en première page du formulaire de demande d'avis](#)

Horaires : néant

demarches-simplifiees.fr est un service fourni par la DINUM et incubé par beta.gouv.fr

**EMAIL EXTERNE:** Ce message provient de l'extérieur. Dans le contexte actuel, soyez vigilant avant de cliquer sur un lien, une photo ou une pièce jointe. Ne communiquez jamais vos mots de passe.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



**Loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 réglementant la location du droit de pêche dans  
certains étangs salés privés du littoral**  
Version consolidée au 22 mai 2018

### Article 1

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étangs salés qui, sans être classés dans le domaine public maritime, sont en communication directe, naturelle et permanente avec la mer.

### Article 2

Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier de l'un de ces étangs décide d'affermier le droit de pêche, à titre principal ou accessoire, il notifie les conditions de la location à l'administration des affaires maritimes.

Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des affaires maritimes où est situé cet étang ou dans un quartier limitrophe, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels ou bénéficiaires de droits à pension de marin, peuvent demander, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, à y prendre à bail le droit de pêche.

Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix.

Pour que la demande formée par les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa du présent article soit recevable, ceux-ci doivent fournir caution, dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat, du paiement régulier du loyer.

En cas de pluralité de demandes, la préférence est donnée au groupement ou à la personne qui offre le loyer le plus élevé et, en cas d'égalité d'offres, à celui qui emploie, ou représente, le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels ou de bénéficiaires de droit à pension de marin.

A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le groupement ou la personne déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent peut demander au tribunal d'instance de fixer les conditions litigieuses.

Le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche ; il conserve cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

### Article 3

Les baux conclus en application de la présente loi et au profit des groupements ou personnes désignés au deuxième alinéa de l'article 2 ont une durée de six ans.

### Article 4

Nonobstant toute stipulation contraire, les droits que les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa de l'article 2 tiennent de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, échange, apport en société, location, sous-location en tout ou partie, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

### Article 5

Dans les étangs où le droit de pêche est donné à bail en application de la présente loi, les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa de l'article 2 ont la charge du gardiennage de la pêche.

### Article 6

Sous peine de résiliation du contrat, l'exercice du droit de pêche par les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa de l'article 2 ne doit en aucune manière troubler l'exploitation agricole, conchylicole, agricole, cynégétique, industrielle, commerciale ou touristique prévue dans la notification, exploitation à laquelle pourraient se livrer les propriétaires ou leurs ayants droit.

### Article 7

Nonobstant toute clause ou stipulation contraire, et sans préjudice des indemnités auxquelles pourraient prétendre les preneurs ayant procédé à des installations et aménagements ayant amélioré le bien loué, les contrats ayant acquis date

certaine avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comportent la location du droit de pêche dans les étangs définis à l'article 1er, prennent fin de plein droit sans renouvellement, reconduction ou prolongation à l'expiration d'un délai de six ans à compter de cette entrée en vigueur : si ces contrats expirent pendant ce délai, ils ne peuvent être renouvelés, reconduits ou prolongés.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui désire alors affermer le droit de pêche dans ces étangs doit procéder dans les conditions prévues par la présente loi.

Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle du règlement des indemnités prévues au premier alinéa du présent article.

### **Article 8**

Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

### **Article 9**

La présente loi ne s'applique pas aux étangs définis à l'article 1er qui se trouvent sur les rivages des départements d'outre-mer.